

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Union Fsc	1 an	6 mois
Ordinaire	1.100 fr.	650 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	An comptant à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste : Togo-France & Union Fsc : 75 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO****DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES****PREMIER MINISTÈRE**

1957

- 3 mai — Décret n° 57-54 autorisant le Premier Ministre à soutenir au nom de la République Autonome du Togo l'action en défense contre les instances engagées par la Société de Mines et de Produits Chimiques devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo 354
- 9 mai — Décret n° 57-55 accordant à la Société Minière du Bénin un permis général de recherche minières en zone réservée pour le Rutile composé de 25 périmètres carrés de 3 km. de côté. 354
- 6 mai — Arrêté n° 6/ITM. portant création d'un Institut Togolais du Travail 357
- 6 mai — Arrêté n° 84/PM/INT. ordonnant le recensement de certains villages du Cercle d'Anécho 358
- 6 mai — Décision n° 69/D/PM-MF. autorisant un versement de 28.500 francs au profit de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer 358
- 10 mai — Arrêté n° 86/PM-FP. complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition des cadres du Togo. 358

- Arrêtés et décisions portant engagement, nominations, affectations, révocations, autorisation d'effectuer des heures supplémentaires et désignation de trois instituteurs pour le stage d'information du personnel enseignant à Saint-Cloud 359

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Arrêté et décision portant affectation et accordant des félicitations écrites 361

MINISTÈRE DES FINANCES

- Arrêtés et décision portant délégation de signature, autorisation d'effectuer des heures supplémentaires, concession de pension de retraite et approbation de rôles 362

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

- Arrêté et décisions portant affectations 364

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant licenciement et acceptation de démission. 364

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Décision portant nomination (Régisseur de caisse d'avance). 364

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décisions portant nomination et affectation 365

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Arrêté et décisions portant nomination, engagements et
et affectation 365

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décision portant engagement 366

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

1956

27 mars — Loi n° 56-332 modifiant le régime des
congrés annuels payés. (Arrêté de pro-
mulgation n° 40-57/C. du 15 mai
1957) 366

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

29 avril — Décret n° 57-542 rendant applicable sur
le territoire de la République Auto-
nome du Togo la loi n° 56-656 du
5 juillet 1956 modifiant l'article 391
du code civil en ce qui concerne la
légitimation des enfants adultérins.
(Arrêté de promulgation n° 39-57/C.
du 10 mai 1957) 368

Arrêtés et décisions portant titularisation, disponibilité,
détachement, admission à la retraite
et maintien en activité 369

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN A. O. F.**

Décision portant constatation de passages à l'échelon
supérieur 370

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1956

21 août — Arrêté n° 734-56/ITLS, fixant les règles
relatives aux opérations financières
et comptables de la Caisse de Com-
pensation des prestations familiales du
Togo 370

1957

10 mai — Arrêté n° 38-AC/CL, acceptant une sub-
vention et rendant provisoirement
exécutoire le budget du Comité Local
des Anciens Combattants et Victimes
de la Guerre du Togo 385

Décisions portant engagements, nominations, affectation
et licenciement 386

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de concours. (Administrateur-adjoint des services de
l'Assemblée de l'Union Française) : 387
Nécrologie 390
Domaine. 391
Déclaration d'association. 393
Nouvelle Entreprise Togolaise. 393

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-54 du 3 mai 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo,
les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du
Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative notamment en
son article 26 (9°);

Vu l'arrêté n° 28-57/C. du 25 mars 1957 promulguant au
Togo le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret
n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu les instances engagées par la Société de Mines et de Pro-
duits Chimiques contre le Territoire du Togo, devant le Con-
seil du Contentieux Administratif;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre est auto-
risé à soutenir au nom de la République Autonome
du Togo, l'action en défense contre les deux instances
engagées par la Société de Mines et de Produits Chi-
miques devant le Conseil du Contentieux Adminis-
tratif du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, com-
munié et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 3 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 57-55 du 9 mai 1957 accordant à la
Société Minière du Bénin un permis général de
recherches minières en zone réservée pour le Ru-
tile composé de 25 périmètres carrés de 3 km de
côté.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 28-57/C. du 25 mars 1957 promulguant au
Togo le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret
n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 portant nomination des membres du Conseil des Ministres et les textes qui l'ont modifié (arrêtés n° 34/PM. et 35/PM. du 11 février 1957);

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les Colonies et Territoires sous mandat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier de certaines Colonies (création de zones réservées);

Vu l'arrêté n° 486-54/Mines. du 23 mai 1954 mettant en réserve certaines substances de la troisième catégorie dont le titane;

Vu les vingt cinq demandes formulées par la Société Minière du Bénin dont les dossiers ont été déposés au Chef-lieu du Cercle de Sokodé les 3 août 1956, 9 août 1956 et 23 août 1956 et au Chef-lieu du Cercle d'Atakpamé le 27 août 1956;

Vu le procès-verbal n° 563/MTP/Mines du 10 décembre 1956 de vérification de pose des poteaux-signaux;

Vu les renseignements fournis au Service des Mines par la Société Minière du Bénin pour préciser et rectifier certaines de ses demandes;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des Services et Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur le rapport du Ministre chargé des Mines;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Sous réserve des droits antérieurement acquis et de la régularité des demandes; le droit exclusif de recherches pour : les substances placées sous le régime de la réserve par arrêté du 26 mai 1954 (3^e catégorie),

est accordé à la Société Minière du Bénin ayant son Siège Social à Lomé (titulaire de l'autorisation personnelle n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955); dans toute l'étendue d'un permis général de recherches composé de vingt cinq périmètres carrés (3 km. sur 3 km.) échelonnés du Sud au Nord :

— situés dans les Cercles d'Atakpamé et de Sokodé,

— définis dans les demandes formulées par la Société Minière du Bénin (demandes déposées au Chef-lieu du Cercle d'Atakpamé le 27 août 1956 et au Chef-lieu du Cercle de Sokodé les 3, 9 et 23 août 1956 avec plans joints au 1/10.000^e),

— et qui font l'objet des définitions suivantes :

Cercle d'Atakpamé

Périmètre n° 1 — (Agbandi) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 9,5 m de l'axe du pont situé à 1,650 km du village d'Agbandi sur la route se dirigeant vers Blitta.

La distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 215° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 2 (Défalé) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 31,50 m de l'axe du pont situé sur la route d'Atakpamé-Blitta et enjambant la Défalé à 350 m au Nord du village de Niamtoko au PK 89,600.

La distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 347° (sens des aiguilles d'une montre).

Cercle de Sokodé

Périmètre n° 3 — (Paratao Nà) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 57 m. du centre du pont de la Nà sur la route Sokodé-Tchamba, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 277° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 4 — (Sokodé) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à 31 m. du centre du pont situé sur la route allant du poste de Sokodé au centre Commercial (près du carrefour de l'Hôpital).

La distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 128° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 5 — (Koumoniadé B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais; dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 315 m de l'angle Nord-Ouest du pont de la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Tchiangué au Nord du village de Koumoniadé.

Cette distance est comptée sur une droite faisant le Nord vrai un angle de 350° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 6 — (Koumoniadé C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 315 m de l'angle Nord-Ouest du pont de la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Tchiangué au Nord du village de Koumoniadé.

Cette distance est comptée sur une droite faisant le Nord vrai un angle de 350° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 7 — (Koumoniadé D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 315 m de l'angle Nord-Ouest du pont de la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Tchiangué au Nord du village de Koumoniadé.

Cette distance est comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 350° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 8 — (Boualé A) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais;

mt l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.700 m de l'angle Sud-Ouest du pont et la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Mouloualé, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 253° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 9 — (Boulalé B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.700 m de l'angle Sud-Ouest du pont et la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Mouloualé, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 253° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 10 — (Boulalé C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.700 m de l'angle Sud-Ouest du pont et la route Sokodé-Lama-Kara sur la rivière Mouloualé, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 253° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 11 — (Agaradé A) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 1.900 m du carrefour des routes allant vers Sokodé-Bafilo et vers Dako et à une distance de 1.730 m de ce carrefour, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 317° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 12 — (Agaradé B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 1.900 m du carrefour des routes allant vers Sokodé-Bafilo et vers Dako et à une distance de 1.730 m de ce carrefour, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 317° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 13 — (Agaradé C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 1.900 m du carrefour des routes allant vers Sokodé-Bafilo et vers Dako et à une distance de 1.730 m de ce carrefour, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 317° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 14 — (Agaradé D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 1.900 m du carrefour des routes allant vers Sokodé-Bafilo et vers Dako et à une distance de 1.730 m de ce carrefour, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 317° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 15 — (Tagouadé-Doukorodé) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé sur la route de Dako à 5.750 m du carrefour des routes allant vers Bafilo et Sokodé et vers Dako. L'emplacement de ce poteau-signal (à 5.750 m du carrefour précédent) se trouve

exactement au départ de la piste conduisant à la ferme de Tagouadé à la sortie des villages de Doukorodé et Tagouadé.

Périmètre n° 16 — (Bola C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.170 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 222° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 17 — (Bola D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.170 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 222° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 18 — (Bafilo A) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.300 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 329° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 19 — (Bafilo B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.300 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 329° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 20 — (Bafilo C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.300 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 329° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 21 — (Bafilo D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.300 m du passage de la route Bafilo-Bassari sur la rivière Doumboua, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 329° (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 22 — (Tchorono A) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 480 m du puits du village de Tchorono, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 327° 30' (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 23 — (Tchorono B) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 480 m du puits du village de Tchorono, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 327° 30' (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 24 — (Tchorono C) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-

signal situé à 480 m du puits du village de Tchorono, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 327° 30 (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 25 — (Tchororo D) — Carré de trois kilomètres de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 480 m du puits du village de Tchorono, sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 327° 30 (sens des aiguilles d'une montre).

ART. 2. — Pour les périmètres visés à l'article 1 ci-dessus le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au Titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

Toutefois le renouvellement éventuel de ces permis accordés, sous le régime de la réserve sera prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur avis du Directeur des Mines et de la Géologie du Togo.

ART. 3. — Le permissionnaire ou les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement devront veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps et prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents. Sous préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le Premier Ministre peut par décret pris en Conseil de Cabinet; en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité de ce permis général de recherches est la date de la publication au Journal officiel de la République Autonome du Togo du présent décret.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
et des Transmissions,*
F. MAMA.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*
A. MÉATCHI.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de l'Instruction Publique,*
L. YWASSA.

Le Ministre de la Santé Publique,
R. JOHNSON.

Le Ministre des Finances,
G. APEDO-AMAH.

P. le Ministre des Mines, des Travaux Publics,
des Transports, de l'Economie et du Plan;

*Le Ministre d'Etat chargé de l'expédition
des Affaires courantes;*
F. MAMA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,
E. FIAWOO.

ARRETE N° 6/ITM. du 6 mai 1957 portant création
d'un Institut Togolais du Travail.

Le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de
l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du
Togo modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo,
les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du
Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Le Conseil de Cabinet entendu,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. -- Il est créé auprès du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique un Institut qui prend le nom d'Institut Togolais du Travail.

ART. 2. — L'Institut Togolais du Travail a essentiellement pour tâche d'organiser des cours de perfectionnement destinés à l'éducation des dirigeants syndicaux et des délégués du personnel des entreprises.

ART. 3. — L'Institut Togolais du Travail comprend un Conseil d'Administration de 6 membres.

En font partie comme membres de droit :

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, Président

Le Directeur de l'Enseignement

Le Directeur de la Main d'Œuvre au Ministère du Travail et des Affaires Sociales, ainsi que trois représentants des syndicats des travailleurs désignés par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 4. — Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président, ou lorsque la moitié des membres du Conseil d'Administration en exprime le désir.

Il établit le programme des stages de perfectionnement des dirigeants syndicaux et le soumet à l'approbation du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique.

ART. 5. — L'Institut ne dispose ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière. Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales met à sa disposition les moyens nécessaires à son activité.

ART. 6. — Les chargés de cours auprès de l'Institut Togolais du Travail sont désignés par le Premier Ministre sur proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique.

ART. — Les fonctions de chargés de cours sont gratuites.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,
L. YWASSA.

DECISION N° 69-D/PM-MF, du 6 mai 1957 autorisant un versement de 28.500. — au profit de la Caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo; les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 créant une caisse de retraites de la France d'outre-mer, et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel n° 947 du 15 février 1957, approuvant le budget rectificatif de la caisse de retraites, exercice 1956 et fixant la participation du Togo à 1.626.000 F.M.

Vu le versement de 1.569.000 F.M. effectué le 10 février 1956 par mandat n° 620, Exercice 1956, chapitre 31;

Vu les disponibilités budgétaires;

Sur la proposition du ministre des finances,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, de la somme de Vingt-huit mille cinq cents francs CFA. (28.500. — CFA.) représentant le reliquat de la participation aux dépenses administratives de la Caisse due par le Togo pour l'Exercice 1956.

ART. 2. — La Direction des Finances de la République Autonome assurera le mandatement de cette somme, imputable au Chapitre 31, Article 4, Exercice 1956, du Budget de la République Autonome.

ART. 3. — La recette en sera constatée au profit du Budget de l'Etat — Produits divers — France d'outre-mer — Ligne 77 de la nomenclature générale des recettes de 1956.

ART. 4. — Le Trésorier-Payeur et l'Ordonnateur-Délégué sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 6 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 84/PM-INT du 6 mai 1957 ordonnant le recensement de certains villages du Cercle d'Anécho.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des Services et Bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local.

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages de la subdivision de Tabligbo (Cercle d'Anécho) sera effectué du 2^e au 4^e trimestre 1957, sur les ordres du Commandant de Cercle d'Anécho.

1) A partir du 1^{er} mai 1957

Djèkpon	Tokpli
Sikpè Afidègnon	Tabligbo
Lakatakondji	

2) Courant 1^{er} juillet 1957

Awoutékondji	Ahépé Assikor
Ghoto Vodougbe	Ahépé Kpowla
Kouvé	Ahépé Apédomé
Ahépé Akposso	Essè Zoghédji

3) Courant 1^{er} octobre 1957

Sikakondji	Sikpè Adégoun
Essè Ana	Tométikondji
Essè Godjin	Kouvé Atran

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1957.

Par le Premier Ministre :

N. GRUNITZKY.

Le Ministre d'Etat :

F. MAMA

ARRETE N° 86/PM-MF du 10 mai 1957 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition des cadres du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités aux fonctionnaires civils et militaires;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 déterminant les conditions d'application de la loi n° 50-772 susvisée notamment en son article 2, paragraphe 2;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition des cadres du Togo;

Vu l'arrêté n° 491-53 du 29 juin 1953 complétant l'arrêté n° 146-52/P. susvisé.

Vu l'arrêté n° 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo;

Sur la proposition du ministre des finances,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux est complété comme suit :

Après le paragraphe VI, lire :

VII — *Secrétaires d'Administration du Cadre Supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.*

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1954 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1957.

N. GRUNITZKY.

Engagement

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 372/D/PM-FP du :

14 mai 1957. — Mlle. Barthod Josephle, (en religion, sœur Jean-Léon) infirmière diplômée d'Etat, est engagée en qualité d'infirmière, à titre précaire et révocable et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique pour diriger le dispensaire de Noépé, en remplacement numérique de Mlle. Marthe Heitz (en religion sœur Maryam), infirmière d'Etat en instance de départ en congé.

Mlle. Barthod aura droit en cette qualité, à un salaire mensuel de vingt mille francs (20.000 francs) à l'exclusion de tous accessoires ou indemnité, imputable au Budget général, Chapitre 19 Article 12.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise effective de service de l'intéressée.

Nominations

N° 71/D/PM-INT du :

6 mai 1957. — M. Terrac Jean, chef de Bureau de classe exceptionnelle d'A.G.O.M., chef de subdivision administrative et Président du Tribunal du Premier degré de Tabligbo, est nommé Président du Tribunal du Premier degré d'Anécho, en remplacement de M. Bert Marcel, Administrateur Adjoint de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif.

N° 72/D/PM-INT du :

6 mai 1957. — M. Paillère Michel, Administrateur, 3^e échelon de la France d'outre-mer, Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de Sokodé, est nommé Président du Tribunal du 2^e degré de Sokodé, en remplacement de M. Lacaze, Administrateur en Chef de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif.

M. Paillère Michel, Administrateur, 3^e échelon de la F.O.M., Commandant par intérim du Cercle de Bassari, est nommé Président du Tribunal du deuxième degré de Bassari, en remplacement de M. Lacaze, Administrateur en Chef de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif.

N° 73/D/PM-INT du :

6 mai 1957. — M. Giry Jean, Administrateur Adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, Adjoint au Commandant de cercle du Centre, chef de la subdivision, est nommé Président du Tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement de M. Roger, Administrateur-Adjoint de la F.O.M., titulaire d'un congé administratif.

M. Giry Jean, Administrateur-Adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer chef par intérim de la Subdivision administrative de Nuatja, est nommé Président du Tribunal du premier degré de Nuatja, en remplacement de M. Darras Daniel, chef de Bureau d'Administration Générale d'outre-mer, parti en congé administratif.

N° 87/PM-FP du :

11 mai 1957. — M. Berge Maurice, Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} Echelon du Cadre Général de l'Agriculture de la F.O.M., est nommé Chef du Service de l'Agriculture par intérim, en remplacement de M. Tichit Lucien, en instance de départ en congé administratif.

La résidence de M. Berge est fixée à Lomé.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2/MA-Ag du 16 janvier 1957.

N° 373/D/PM-FP du :

16 mai 1957. — M. Bodjona Michel, Commis d'Administration adjoint de 3^e classe en service à Mango, est nommé agent spécial et dispositaire comptable à Lama-Kara, en remplacement de M. Télou Abidjanga Alexandre, Commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, appelé à d'autres fonctions.

Affectations

N° 74/D/PM-CFT du :

9 mai 1957. — M.M. Mensah Roudolph, Ecrivain Principal de 2^e classe, Sitti Albert, Chef de train de 3^e classe, Amoussou Houndjago Ignace, Facteur de 2^e classe, tous les trois du cadre local des Chemins

de Fer, sont mis à la disposition de M. le Ministre des Finances pour être employés au Service des Domaines.

La solde de ces agents continuera à être supportée par le Chemin de fer du Togo jusqu'à la date où sera voté le budget général du Togo — Exercice 1957 qui en assurera le remboursement intégral au profit du budget annexe des Chemins de fer du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 10 mars 1957.

N° 368/D/PM-FR du :

13 mai 1957. — Le Facteur permanent Gadegbekou Auguste N° Mle 11.360, Echelle D échelon 2, engagé le 25 octobre 1954 au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est mis à la disposition du Premier Ministre.

La solde de cet agent continuera à être payée par le Chemin de Fer du Togo jusqu'à la date où sera voté le budget général du Togo — Exercice 1957 qui en assurera le remboursement intégral au profit du budget annexe des Chemins de Fer du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1957

N° 369/D/PM-FR du :

13 mai 1957. — Les agents permanents dont les noms suivent, mis à la disposition du Premier Ministre pour compter du 1^{er} mai 1957, sont affectés au Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunication pour compter de la même date :

Bossah Maxime, Agent permanent 6^e catégorie
Adjétey Michel, Agent permanent 3^e catégorie
Kouévi Jaoab, Agent permanent 2^e catégorie.

N° 36/D/PM-FR du :

14 mai 1957. — M. Eyebiye Samuel, employé Principal en Chef des Services généraux, Echelle 3 échelon 1 du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo, (Exécution), est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

La solde de cet agent continuera à être payée par le Chemin de fer du Togo jusqu'à la date où sera voté le budget général du Togo — Exercice 1957 qui en assurera le remboursement intégral au profit du budget annexe des Chemins de fer du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 19 février 1957.

N° 92/PM/CFT du :

14 mai 1957. — L'agent permanent Adoukonou Eustache N° Mle 11.443, Echelle B échelon 1, embauché le 1^{er} février 1955, précédemment en service au

Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments), est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Le salaire de cet agent continuera à être payé par le Chemin de fer du Togo jusqu'à la date où sera voté le budget général du Togo — Exercice 1957 qui en assurera intégralement le remboursement au profit du budget annexe des Chemins de fer du Togo.

N° 375/D/PM-FR du :

17 mai 1957. — M. Empereur Jean-Marie, Ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, des Travaux des Eaux et Forêts de l'A.O.F. de retour de congé et arrivé à Lomé le 2 mai 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

Révocations

N° 35/PM-FR du :

13 mai 1957. — M. Lawson Body Pierre, Commis Adjoint de 6^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 19 octobre 1956, pour faute grave en service.

N° 88/PM-FR du :

11 mai 1957. — M. Da Ernestho Raphaël, Chauffeur de locomotive de 3^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

M. Da Ernestho Raphaël conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut y prétendre à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 89/PM-FR du :

11 mai 1957. — M. Ayité Paul, garde frontière, 2^e échelon, du cadre local des Douanes du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 8 octobre 1956, pour faute grave en service.

Heures supplémentaires

N° 70/D/PM-MI du :

6 mai 1957. — M. Moorhouse Amah, Commis principal 1^{er} Echelon des Services administratifs, financiers et comptables du Togo (Indice Local 491), Directeur de la Station de Radiodiffusion de Lomé, est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires en 1957 dans la limite de 25 heures par mois.

Ces travaux supplémentaires ouvriront droit à une indemnité payable trimestriellement sur présentation d'un état certifié conforme par le Ministre de l'Information.

La dépense correspondante est imputable au Budget local — Exercice 1957 — Chapitre 7 — Article 8 — Paragraphe 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Stage

N° 85/PM du :

7 mai 1957. — Mlle Bruce Edwige, Institutrice-adjointe de 6^e classe, Directrice de l'école des filles de Mango (Cercle de Mango) (Indice local 335 assimilation Indice métro 150) et MM. Lawson Gabriel, Instituteur de 4^e classe, Directeur de l'école officielle de Niamtougou (Lama-Kara) (Indice local 652 assimilation Indice métro 292) Aquiteme Télégui, Instituteur adjoint de 4^e classe, Directeur de l'école officielle de Badou (Atakpamé) (Indice local 400 assimilation Indice métro 179), sont désignés pour suivre le stage d'information du personnel enseignant à St Cloud prévu par la lettre-circulaire n° 00919 du 26 mars 1957 du Ministre de la France d'outre-mer.

La durée de leur séjour dans la Métropole est fixée à 3 mois au maximum, délais de route non compris.

Une réquisition de transport avion Lomé-Paris pour l'aller, une réquisition de transport bateau Métropole-Lomé pour le retour, seront délivrées aux intéressés.

Chacun des intéressés percevra, avant son départ une avance de solde égale à trois mois de son traitement complet.

Le Service Administratif Central est autorisé à compter du 15 juillet à faire une avance de solde de 50.000 frs métropolitains à chaque stagiaire.

Une indemnité forfaitaire de 50.000 frs métropolitains sera allouée à chaque stagiaire avant son départ.

Le mandatement de cette indemnité sera effectué par les soins du Service des Finances du Togo.

Les dépenses afférentes à ce stage sont imputables au budget local du Togo-exercice 1957, chapitre 38, article 2, paragraphe 3, sauf celles se rapportant à la solde des intéressés, imputables au chapitre 19, article 5, paragraphe 1.

P° 90/PM-MA du :

11 mai 1957. — M. Amédégnato Patrice, Ingénieur contractuel d'Agriculture (indice métro 250, groupe III) est désigné pour suivre au titre de la République Autonome du Togo, le stage métropolitain de formation coopérative et de mutualité agricoles prévu pour l'année 1957.

M. Amédégnato Patrice est placé dans la position de mission pour compter du 12 mai 1957, date à

laquelle il quittera le territoire pour se rendre à Paris.

Pendant la durée du stage (15 mai au 15 novembre 1957) la solde et les accessoires de solde de M. Amédégnato seront à la charge du Budget du FIDES, chapitre 2002, article 2, paragraphe 2.

Les frais de stage pendant le séjour de M. Amédégnato en métropole seront à la charge de la Section Générale du FIDES.

La réquisition de passage (aller et retour) par voie aérienne en classe touriste de Lomé à Paris, lui est délivrée sur l'avion Air France quittant Lomé le 12 mai 1957, au compte du Budget local du Togo, à charge de remboursement sur présentation des pièces justificatives par le Centre National de la Coopération Agricole.

MINISTÈRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 17/INT/PT du :

14 mai 1957. — Pour compter du 16 mai 1957, M. Fagbégnon Kokou Théophile, agent journalier permanent 2^e catégorie échelle A en service au bureau de Lomé R.P., est affecté au bureau de poste d'Anfoin, en remplacement de Mlle Emilie Sédjro à qui un congé est accordé.

Pour compter du 1^{er} mai 1957 un congé sans salaire d'une durée de 30 jours est accordé à Mlle Sédjro Emilie, agent journalier permanente 2^e catégorie échelle A en service à Anfoin.

A l'expiration de son congé Mlle Emilie Sédjro rejoindra le bureau de poste de Lomé R.P. où elle est affectée pour compter du 1^{er} juin 1957.

La présente décision aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Félicitations

N° 52/INT/GT. du :

17 mai 1957. — Des félicitations écrites sont accordées aux gardes :

Eféléou Aléma N° Mle 1540

Kombaty Tanonga N° Mle 1647

du peloton d'Atakpamé, pour le motif suivant :

« Gardes dont l'action intelligente, l'esprit d'initiative et le courage ont permis l'arrestation d'un individu objet de deux mandats d'arrêt et recherché par la police et la gendarmerie ».

Une gratification de 1.500 francs est accordée :

1° — au garde Eféléou Aléma N° Mle 1540

2^o — au garde Kombaty Tanonga 1647
en application de l'article 29 de l'arrêté n° 503 du
8 septembre 1942.
Dépense imputable au budget
R.A.T.
Chap. 25
Art. 2
Ex. 1957

MINISTÈRE DES FINANCES

Délégation de signature

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :
N° 30/MF/F du :

9 mai 1957. — M. Gayrard Raoul, Sous-Chef de
Section de l'Agence de la France d'outre-mer, dé-
taché pour servir auprès de la République Autonome
du Togo, est nommé Ordonnateur-Délégué suivant
les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'ar-
rêté n° 14/MF du 25 octobre 1956.

Les attributions de M. Signat Marcel demeurent
celles fixées par l'article 1^{er} du même arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du
13 mai 1957.

Heures supplémentaires

N° 43/MF du :

13 mai 1957. — Sont autorisés à effectuer des
heures supplémentaires pendant la période du 18

février au 30 avril 1957 inclus dans la limite de
25 heures par mois :

M.M. Kougbéadjou Hermann, Cis. de 1^{er} éch. des
S.A.F.C.

Anani Emmanuel, Cis. d'Action adjt de 2^e cl.

Kouassi Daniel, Cis. d'Action adjt de 3^e cl.

Soumbey Jonas, Cis. d'Action adjt de 3^e cl.

Akouété Léon, Cis. d'Action adjt de 4^e cl.

Lantey Edouard, Agent permanent 2^e cat.

échelle A

tous en service à la Direction des Finances à Lomé.

Les dépenses résultant de la présente décision sont
imputables au Budget Local chap. 11 art. 1 parag. 3.

Pensions

N° 37/MF du :

14 mai 1957. — Est accordée au Brigadier 1^{er} éché-
lon Kouma II, N° Mle 1361, né vers 1911 à Dfalé,
Cercle de Lama-Kara (Togo) une pension de re-
traite proportionnelle au taux annuel de Vingt deux
mille cent vingt huit francs (22.128 frs) pour comp-
ter du 1^{er} Février 1957.

La dépense résultant du paiement de cette pension
est imputable au Budget Général de la République
Autonome.

Rôles

N° 29/bis/MF/CD du :

31 mars 1957. — Est approuvé et rendu exécutoire
un rôle Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
590	Subd. Lomé	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION Taxe de circonscription	50.700,—	50.700,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus
s'élevant à la somme de : Cinquante mille sept cents
francs est fixée au 30 mars 1957.

N° 31/MF/CD du :

9 mai 1957. — Est approuvé et rendu exécutoire
un rôle Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
2	C.M. Lomé	BUDGET LOCAL Impôt général	79.000,—	79.000,—
2	C.M. Lomé	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION Taxe de circonscription	7.800,—	7.800,—
2	C.M. Lomé	BUDGET COMMUNAL Centimes additionnels sur T.C.	1.560,—	1.560,—
				88.360,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Quatre vingt huit mille trois cent soixante francs est fixée au 18 avril 1957.

N° 33/MF/CD du :

9 mai 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET LOCAL				
89	C.M. Lomé	Impôt général	2.400.000,—	364.149.200,—
90	—	Impôt général	5.065.200,—	
91	—	Impôt général	356.684.000,—	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
89	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	4.500,—	46.350,—
90	—	Taxe de circonscription	10.000,—	
91	—	Taxe de circonscription	31.850,—	
BUDGET COMMUNAL				
89	C.M. Lomé	Centimes additionnels	900,—	9.270,—
90	—	Centimes additionnels	2.000,—	
91	—	Centimes additionnels	6.370,—	
				364.204.820,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trois cent soixante quatre millions deux cent quatre mille huit cent vingt francs est fixée au 13 mai 1957.

N° 38/MF/CD du :

14 mai 1957; — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET LOCAL</i>				
92	C.M. Lomé	Impôt général	42.500,—	42.500,—
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
92	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	3.900,—	3.900,—
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
92	C.M. Lomé	Centimes additionnels	780,—	780,—
				47.180,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Quarante sept mille cent quatre vingt francs est fixée au 15 mai 1957.

N° 36/MF/CD du :

10 mai 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET LOCAL				
591	Subd. Akposso-Plateau	Impôt général	218.000,—	218.000,—
592	Subd. Nuatja	Impôt général	3.000,—	3.000,—
			-	221.000,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Deux cent vingt et un mille francs est fixée au 15 avril 1957.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 430/D/MTP/TP du :

2 mai 1957. — M. Banawai Michel, Ouvrier de 4^e classe de cadre local secondaire des Travaux Publics, en service au Cercle de Sokodé, est affecté à la Direction des Travaux Publics à Lomé.

N° 437/MTP-CF du :

4 mai 1957. — Le Chauffeur permanent Adjibaho Christophe Koukoyi n° Mle — 11.319 Echelle E échelon 2, engagé le 1^{er} août 1954 au Réseau des Chemins de Fer et du wharf du Togo, est affecté au Cabinet du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

La solde de cet agent continuera à être payée par le Chemin de Fer du Togo jusqu'à la date où sera voté le Budget général du Togo — Exercice 1957 qui en assurera le remboursement intégral au profit du Budget annexe des Chemins de Fer du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1957.

N° 440/D/MTP/PT du :

6 mai 1957. — M. Bouthors Guy, Adjoint Technique stagiaire des Travaux Publics de la France d'outre-mer, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Nord, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Centre, avec résidence à Atakpamé.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Licenciement

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 23/D/MA/EF du :

10 mai 1957. — M. Abdoulaye Assouma, Chauffeur de 1^{re} Catégorie Ech. A, en service à Dapango, engagé le 1^{er} décembre 1955, est licencié de son emploi à compter du 14 février 1957 pour abandon de poste.

N'ayant pas bénéficié de permission depuis le 1^{er} décembre 1955, l'intéressé a droit à la solde correspondant à 15 jours de congé.

La dépense prévue à l'article 2 est imputable au Budget FIDES Chap. 2004/2 Exercice 1956/57.

Démission

N° 24/D/MA/EF. du :

10 mai 1957. — La démission de son emploi offerte par M. Kogbalou Aholou, Chauffeur de 1^{re} catégorie, Echelle A, du Service des Eaux et Forêts, engagé le 22 mars 1956 par décision n° 627/EF. du 9 avril 1956 est acceptée pour compter du 15 mars 1957.

En service depuis le 22 mars 1956 et n'ayant pas bénéficié de permission, M. Kogbalou Aholou percevra la solde correspondant à 15 jours de congé.

La dépense prévue à l'article 2 de la présente décision est imputable au Budget Général; Chapitre 15, Article 7, Paragraphe 2 — Exercice 1957.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Nominations

Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

N° 460/D/MEP. du :

15 mai 1957. — M. Royer Gilbert, Chargé des Travaux de la Colonisation Cabraise, est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance créée à la Circonscription du Centre par arrêté n° 21/MEP. du 23 octobre 1956, en remplacement de M. Gassouy Anani Ernest, Ingénieur d'Agriculture, appelé à d'autres fonctions.

La Caisse sera alimentée par le reliquat de 214.060 frs revenu au Trésor (quittance n° 1.742 du 26 Avril 1957) et par la redélégation des justifications des dépenses d'avril s'élevant à 85.940 frs

Soit un total de :

214.060 frs + 85.940 frs = 300.000 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nomination

Par décisions du ministre de la Santé Publique :

N° 26/D/MSP. du :

7 mai 1957. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 23/D/MSP. du 20 avril 1957 relatives à la nomination du Médecin de la Place de Lomé.

Affectations

N° 27/D/MSP. du :

14 mai 1957. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de la Santé Publique :

Sont affectés :

à Lomé

Pharmacie d'approvisionnement

D'Almeida Richard, Infirmier adjoint de 1^{er} échelon en service à Bassari, rejoindra à la fin de son congé (1^{er} août). —

L'hôpital de Tokoin

Laison Joseph, Agent d'hygiène ordinaire de 3^e échelon de retour de congé.

Service d'Hygiène

Lawson Augustin, Agent d'hygiène adjoint de 2^e échelon de retour de congé.

à Bassari

Comlan Denis, Infirmier adjoint de 1^{er} échelon en service à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé; en remplacement de M. d'Almeida Richard — rejoindra le 1^{er} juin.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nomination

Par arrêtés et décisions du ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 20/MTAS/MIP. du :

9 mai 1957. — Sont nommés membres de la Commission Consultative d'Orientation et de Formation Professionnelles représentant les Organisations Syndicales :

MM. Agbogli Emmanuel : (Instituteur) représentant la C.A.T.C.

H. Michel : Directeur de la U.A.C., représentant du SCIMPEX.

Plontou : (Bijoutier), représentant du Syndicat des Artisans.

Guay : Comptable à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique, représentant du Syndicat Interprofessionnel des Entreprises Industrielles du Togo.

Belli : (Travaux Afrique), représentant du Syndicat Interprofessionnel des Entreprises Industrielles du Togo.

Clocuh Salomon : Représentant de l'Union des Syndicats Confédérés.

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de Un an à partir de la parution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19/MTAS/MIP. du 3 mai 1957.

Engagements

N° 8/MTAS/MIP. du :

10 mai 1957. — Le nommé d'Almeida Léonard, titulaire du permis de conduire n° 3731 du 4 octobre 1956, est engagé en qualité de chauffeur du véhicule R.T. 4942 au Cabinet du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique, pour compter du 1^{er} avril 1957.

M. d'Almeida Léonard sera classé en 2^e catégorie, échelle A et percevra un salaire mensuel de 6.030 francs, imputable au Budget général du Togo — Chapitre 19 — Article 16 — Paragraphe 2.

N° 64/MIP. du :

10 mai 1957. — M. Ayivi Amavi et Mademoiselle Kangbeni Arzouma Jeanne, titulaires du C.E.P.E., sont engagés, à titre provisoire, pour compter du 23 avril 1957 en qualité de moniteurs journaliers de l'Enseignement au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie, échelle A) et mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement au Togo.

La dépense est imputable au chapitre 19, article 5, paragraphe 2.

MODIFICATIF à la décision n° 63/MIP. du 3 janvier 1957 portant engagement d'une employée de bureau.

Au lieu de :

La dépense est imputable au Budget local du Togo — chapitre 5, article 3.

Lire :

La dépense est imputable au Budget local du Togo — Exercice 1956 — chapitre 19 article 5, paragraphe 3.

Le reste sans changement.

Affectation

N° 65/MIP. du :

10 mai 1957. — Les moniteurs journaliers de l'Enseignement officiel dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Ayivi Amavi, à l'Ecole du Camp à Lomé

Mlle. Kangbeni Arzouma Jeanne, à l'Ecole de Filles de Kandé (Mango).

La présente décision aura effet pour compter du 23 avril 1957.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

Recrutement

Par décision du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 2/D/MInfor. du :

7 mai 1957. — M. Laré Simon est engagé comme gens de maison au Ministère de l'Information et de la Presse en qualité de boy.

M. Laré Simon aura droit à un salaire mensuel de 4.500 francs 3^e classe 1^{re} zone imputable sur le Budget local, chapitre 7; article 8, paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1957.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**LOIS**

ARRETE N° 40-57/C. du 15 mai 1957 promulguant au Togo la loi n° 56-332 du 27 mars 1956.

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE P.I. DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement son article 237;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. en date du 4 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales du Togo;

Vu le T.L. n° 70.046 en date du 6 avril 1956 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 2 juin 1956;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo la loi n° 56-332 du 27 mars 1956, modifiant le régime des congés annuels payés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1957.

J. RIGAL.

LOI N° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés.

ARTICLE PREMIER. — I. — Les alinéas 1^{er}, 2, 4, 6 et 9 de l'article 54 g du Livre II du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54 g. — Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

« Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli, avant leur dix-huitième anniversaire; pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

(3^e alinéa. — Sans changement.)

« La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non; dans la même entreprise de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

(5^e alinéa. — Sans changement.)

« Les femmes salariées ou apprentis âgées de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précé-

dente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

En ce qui concerne les salariées âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu au premier alinéa du présent article. Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

(7^e et 8^e alinéa. — Sans changement.)

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée. »

II. — En aucun cas, les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 54 h du Livre II du Code du Travail est modifié comme suit :

« La période de congés payés est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre dans tous les cas, la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année. »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — L'article 54 i du Livre II du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54 i. — Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu. »

« Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés. »

« En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire. »

ART. 4. — Les alinéas 1^{er}, 2, 5 et 6 de l'article 54 j du Livre II du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54 j. — L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa premier de l'article 54 g est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail par le 3^e alinéa de l'article 54 g étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'honoraire du travail de l'établissement; l'indemnité de congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée. »

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 54 g est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail

ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ».

(3^e et 4^e alinéa. — Sans changement.)

« Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail la rémunération du personnel est constituée en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée conformément aux règles fixées pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale. En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service. »

« Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 54 g ou au titre des charges de famille, conformément au sixième alinéa du même article, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

(7^e, 8^e et 9^e alinéa. — Sans changement.)

ART. 5. — Il est ajouté à l'article 54 n du Livre II du Code du Travail un alinéa ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives, pourront, pour certaines professions et pour la durée fixée par ces arrêtés, prévoir que le congé annuel d'une durée excédant douze jours ouvrables pourra être fractionné en deux ou plusieurs tranches dont l'une, de douze jours ouvrables, devra être attribuée pendant la période des congés fixée en application de l'article 54 h; les jours restant dus étant accordés en une ou plusieurs fois en dehors de cette période. »

Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre des jours restant dus sera au moins égal à 5, et un seul lorsqu'il sera inférieur. Ce supplément donne lieu au versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 54 j. »

ART. 6. — L'article 2 de la loi n° 837 du 29 avril 1946 et en Algérie, l'article 3 du décret n° 1725 du 5 août 1946, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge au-delà de trois semaines, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés payés. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés. »

ART. 7. — I — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation; au regard de la législation du travail; des concierges

d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par le suivant :

« La durée du congé annuel payé sera fixée conformément aux dispositions des articles 54 g et suivants du Livre II du Code du Travail. »

II — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature. »

III — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation.

ART. 8. — L'article 4 de la loi du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés est abrogé.

Les dispositions du Livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, tex. du Code du Travail, à l'exception du premier alinéa de l'article 54 h et du neuvième alinéa de l'article 54 j sont applicables aux ouvriers, employés ou apprentis des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du Code rural et par l'article 1060, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o dudit Code.

Les arrêtés préfectoraux pris après consultation des commissions paritaires de travail en agriculture prévues par l'article 983 du Code rural fixent :

La valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature visés au huitième alinéa de l'article 54 j du Livre II du Code du Travail ;

Les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel payé, ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions susvisées. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

Les attributions conférées au Secrétaire d'Etat au Travail par les dispositions des articles 54 f à 54 n du Livre II du Code du Travail sont exercées en ce qui concerne les professions agricoles par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Les Inspecteurs et Contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés d'assurer l'exécution dans les professions agricoles des dispositions de la présente loi.

ART. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux congés acquis au cours de la période de référence 1955-1956 telle qu'elle est définie par les alinéas 7 et 8 de l'article 54 g du Livre II du Code du Travail. Il n'est dû toutefois aucun rappel aux salariés qui, antérieurement à la date de promulgation de la loi, ont perçu une indemnité calculée suivant les prescriptions de l'article 54 k du même livre.

ART. 10. — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie. Les attributions conférées aux ministres par la présente loi sont exercées en Algérie par le Gouverneur général.

Elle est également applicable dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Elle abroge les dispositions contraires du paragraphe 3^o de l'article 121, de la Loi n° 1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Des arrêtés des chefs de fédération pour les territoires groupés ou des chefs de territoires pour les territoires autonomes, pris après avis de la Commission Consultative du Travail et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, détermineront les modalités d'application de la présente loi dans ces territoires.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 39-57/C. du 10 mai 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-542 du 29 avril 1957.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE P.I. DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-542 du 29 avril 1957 rendant applicable sur le territoire de la République Autonome du Togo la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1957.

J. RIGAL.

DECRET N° 57-542 du 29 avril 1957 rendant applicable sur le territoire de la République Autonome du Togo la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice ;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables sur le territoire de la République Autonome du Togo les dispositions de la loi susvisée le 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

LOI N° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes 2^e et 3^e de l'article 331 du code civil sont supprimés et remplacés les dispositions suivantes :

« 2^e Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime ».

« 3^e Les enfants nés du commerce adultérin du mari ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

Titularisations

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1957.

Sont titularisés dans le cadre des professeurs certifiés avec effet administratif au 1^{er} octobre 1956 et effet financier à compter de la prise effective de leurs fonctions en qualité de professeur, les élèves-professeurs admis aux épreuves théoriques du CAPES (section lettres-classiques, session juillet 1956) dont les noms suivent :

M. Clamens André, adjoint d'enseignement au lycée de Lomé (Togo) détaché auprès de M. le Ministre de la France d'outre-mer.

Les intéressés sont maintenus à la disposition du S.U.R.E.O.M. en vue d'exercer leurs fonctions dans les territoires de la France d'outre-mer.

Disponibilité

Par l'arrêté du Ministre du 18 France d'outre-mer en date du 4 avril 1957.

Les sages-femmes africaines ci-dessous désignées, autorisées à poursuivre en Métropole leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme, sont placées dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année à compter de la date figurant au regard de leur nom :

Sage-Femme africaine de 1^{re} classe :

Mademoiselle Lawson Eulalie, 1^{er} octobre 1956

Sage-Femme africaine de 3^e classe :

Mademoiselle Baruncio Marthe 25 septembre 1956

Détachement

Par décision du conseiller d'Etat Horaire, Président du conseil d'Administration de l'Office Central des Chemins de fer de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1957 :

M. Tollie Paul, Sous-Chef d'Etudes de 1^{re} classe (Echelle 16 — échelon 9) du statut du personnel des Régies Ferroviaires de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la

République Autonome du Togo pour une période égale à celle d'un séjour réglementaire outre-mer ouvrant droit à un congé administratif, augmentée de la durée de ce congé et de la durée des passages par voie normale, soit maritime ou aérienne.

Le budget qui supportera le traitement de M. Tollie opérera la retenue de 6% à laquelle cet agent est astreint vis-à-vis de la Caisse des Retraites des Régies Ferroviaires de la France d'outre-mer et versera à cette Caisse la contribution patronale actuellement fixée à 60%.

Retraite

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 3 avril 1957 :

M. Guérin Edmond, Pierre, Chef de Bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 25 avril 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Maintien en activité

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 avril 1957 :

M. Guérin Edmond, Pierre, Chef de bureau hors classe d'Administration Générale d'outre-mer, est maintenu en activité pour une période de trois mois à compter du 25 avril 1957, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 10 avril 1957 :

Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les passages d'échelons suivants dans les corps des ingénieurs des Travaux Agricoles de l'A.O.F.

III — Au titre de l'année 1956

Au 2^e échelon du grade d'Ingénieur de 2^e classe
MM. Oberhansli Georges, à compter du 1^{er} janvier 1956 — R.S.M. Néant

Chilloh Eusèbe, à compter du 16 avril 1956 — R.S.M. Néant

IV — Au titre du 1^{er} semestre de l'année 1957

Au 2^e échelon du Grade d'Ingénieur de 2^e classe

M. Atsu Kodjo François, à compter du 20 mars 1957 — R.S.M. Néant

La présente décision aura effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 734-56/ITLS du 21 ^{avril} ~~septembre~~ 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR;
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. en date du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs soumis au Code du Travail outre-mer dans le territoire du Togo et notamment son article 24;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS. en date du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des prestations familiales du Territoire du Togo et notamment son article 19 et son titre III;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 août 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des prestations familiales du Togo.

TITRE I

Dispositions Générales

ART. 2. — Les opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des prestations familiales s'effectuent sous la responsabilité de son Conseil d'Administration.

SECTION I

Rôle du Directeur

ART. 3. — Le Directeur de la Caisse est ordonnateur des Budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

ART. 4. — Le Directeur est chargé de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et recettes de la Caisse.

Il émet, à cet effet, des ordres de recettes.

En ce qui concerne les cotisations, il s'assure de leur assiette et de leur mise en recouvrement.

1^o Il invite les employeurs affiliés à se faire inscrire à la Caisse en leur faisant remplir une demande d'inscription portant tous les renseignements utiles relatifs à la nature de l'établissement, au domicile ou au siège social de l'employeur au nombre de travailleurs qu'il occupe;

2^o Il inscrit la demande d'inscription à la suite sur un registre spécial et en délivre récépissé à l'employeur, en lui communiquant le numéro d'enregistrement de la demande qui est le numéro d'immatriculation à la Caisse de l'employeur;

3^o Il tient, enfin, un fichier alphabétique des affiliés;

4^o Le Directeur invite chaque employeur affilié à verser les cotisations dans les conditions et délais fixés à l'article 19 de l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse en lui adressant, en temps utile, un bordereau d'appel de cotisations;

5^o Il suit la réponse de l'employeur et les versements de la cotisation à l'aide de fiches-cotisations;

6^o Il adresse enfin, s'il y échet, les bulletins de majoration de cotisations pour retard au paiement après observation des dispositions de l'article 29 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant le régime des prestations familiales.

Il tient l'Agent-Comptable informé de l'assiette des cotisations et du montant des versements à recevoir.

ART. 5. — Le Directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Caisse.

Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il ordonnance, enfin, les dépenses en émettant les mandats de paiement.

ART. 6. — Toute dépense donne lieu à l'établissement d'un mandat de paiement obligatoirement signé du Directeur et revêtu du visa de l'Agent-Comptable. Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre.

Tout mandat de paiement émis est transcrit sur un registre ad hoc, sous une série unique de numéros au fur et à mesure qu'ils sont établis et à leur date, dans leur libellé essentiel avec la mention des pièces justificatives à l'appui.

Ce mandatement peut être effectué par un agent de la Caisse autre que le comptable et le caissier, sur délégation et sous la responsabilité du Directeur.

La délégation qui est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, doit préciser pour chaque agent qui la reçoit le montant maximum de la somme et la nature des dépenses à mandater.

SECTION II

Rôle de l'Agent-Comptable

ART. 7. — L'Agent-Comptable de la Caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du paiement des mandats émis par le Directeur, détenteur de la Caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de la Caisse. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le Directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au Directeur.

En cas de vacances d'emploi par suite de décès, de démission, de révocation ou pour tout autre cause, il est procédé à la nomination de son remplaçant dans les conditions fixées à l'article 24 de l'arrêté n° 242-56/ITLS portant institution d'un régime de prestations familiales dans le territoire du Togo.

ART. 8. — L'agent-comptable tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures, il vise les mandats de paiement émis par le Directeur après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives qui doivent être conformes quant à leur nombre ou à leur nature à la réglementation en vigueur ou aux décisions prises et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Le visa des mandats de paiement peut être donné, sous la responsabilité de l'agent-comptable par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet par l'agent-comptable. La délégation doit être approuvée par le Conseil d'Administration de la caisse et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de paiement par délégation de l'agent-comptable.

ART. 9. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la Caisse, toute signification de cession, de transport des dites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent-comptable.

ART. 10. — Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont portés par l'agent-comptable à la connaissance du Directeur.

Si le Directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, l'agent-comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement. Il en rend compte au président du Conseil d'Administration qui en informe le Conseil.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

ART. 11. — Tous les encaissements effectués par la Caisse de compensation donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Toutefois les recettes effectuées par mandats-postes, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires et virements bancaires peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements susvisés. Les quittances correspondantes sont laissées attenantes à la souche. Lorsque la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu l'agent-comptable établit une déclaration de versement.

ART. 12. — L'agent-comptable peut, après accord du Conseil d'Administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des deniers. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions au siège de la caisse sous l'autorité et la responsabilité de l'agent-comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des Fonds.

ART. 13. — Chaque caissier doit confondre en une seule pièce tous les deniers qu'il détient.

ART. 14. — § 1 — Avant d'entrer en fonction, l'agent-comptable, les agents chargés par délégation de l'agent-comptable du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'Administration conformément aux règles ci-après :

§ 2 — Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent-comptable est fixé conformément au barème suivant :

<i>Dépenses en francs</i>	<i>Cautionnement minimum</i>
moins de 15.000.000	100.000
de 15.000.000 à 75.000.000	250.000
de 75.000.000 à 150.000.000	400.000
de 150.000.000 à 300.000.000	600.000
de 300.000.000 à 500.000.000	800.000

Pour l'application de ce barème, il est fait état de la totalité des dépenses de toute nature effectuées par la caisse au cours de la dernière année écoulée.

A titre transitoire, le cautionnement de l'agent-comptable est fixé à 50.000 francs.

§ 3 — Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délégation de l'agent-comptable de visa des mandats de paiement est fixé à une somme égale à 0,25% des dépenses de l'année précédente rentrant dans la délégation donnée à ces agents sans pouvoir être inférieure à 50.000 francs ni supérieure à 100.000 francs.

A titre transitoire, le cautionnement exigé des agents visés au présent paragraphe à la création de la caisse est fixé à 25.000 francs.

§ 4 — Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé au montant des sommes qui leur sont confiées avant justification sans pouvoir être inférieure à 50.000 ni supérieure à 100.000.

§ 5 — En principe, le cautionnement de chacun des agents visés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est fixé lors de son installation pour la durée de ses fonctions.

Toutefois il peut être procédé à la révision du cautionnement de l'agent-comptable chaque fois que pendant deux années consécutives, le montant des dépenses effectuées par la caisse est compris dans une tranche autre que celle qui avait servi à la fixation du cautionnement dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article.

Le cautionnement des agents visés au paragraphe 3 du présent article doit être révisé lorsque pendant deux années consécutives le montant des dépenses qui a servi pour la détermination du cautionnement est supérieur à 30 % au chiffre précédemment fixé.

Le cautionnement des agents visés au paragraphe 4 du présent article doit également être révisé lorsque le montant des sommes qui leur sont confiées dépasse de plus de 100 % le chiffre précédemment retenu.

En cas de mutation des agents visés au présent article, le cautionnement du nouvel agent doit faire l'objet d'une nouvelle détermination sur les bases prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 15. — Le cautionnement de l'agent-comptable ainsi que celui des agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds sont réalisés soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement actuel agréée à cet effet par un arrêté du chef de territoire. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire, ou en rentes doivent être déposés à l'un des Comptes courants ouverts au nom de la Caisse de compensation dans les Banques de Lomé.

Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives au nom de l'intéressé des différents fonds de la dette publique, il doit faire l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite sur papier timbré par le propriétaire des rentes. Cette déclaration est transmise en même temps que les extraits d'inscription au Directeur de la Banque Dépositaire des rentes.

Le capital nominal des rentes est évalué au premier cours coté le jour de la nomination de l'intéressé.

Lorsqu'une rente consignée appartient à une série appelée au remboursement, le propriétaire de la rente fait connaître au Directeur de la Banque dépositaire en quel fonds il désire que la portion du cautionnement remboursé soit reconstituée.

S'il s'agit d'une rente nominative, la nouvelle rente achetée en réemploi donne lieu à la souscription d'un nouvel acte d'affectation.

Les frais de constitution des cautionnements, et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés et ne doivent, en aucun cas, être acquittés par la Caisse.

ART. 16. — L'agent comptable est pécuniairement responsable de la gestion qui lui incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous sa responsabilité par d'autres agents que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers. Les comptables ou autres agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par délibération de Conseil d'Administration.

ART. 17. — Le Conseil d'Administration ne peut délivrer un certificat de quitus à l'agent-comptable lors de la cessation de fonctions de cet agent qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par le Directeur du Contrôle Financier ou à défaut par le Directeur des Finances du Territoire ou son délégué et examen de ces comptes par la commission permanente de contrôle prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 sur l'organisation et le fonctionnement de la caisse de compensation du Territoire du Togo.

D'autre part, le Conseil d'Administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux autres agents cautionnés en application de l'article 14 du présent arrêté qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par l'agent-comptable et avoir recueilli l'agrément dudit agent-comptable.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à l'un des Comptes Courants ouverts au nom de la Caisse de compensation dans les Banques de Lomé est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait certifié conforme par le Président, d'une délibération du Conseil d'Administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

TITRE II

Budget de la caisse

ART. 18. — Les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse de compensation font l'objet d'un budget annuel préparé par le Directeur et délibéré par le Conseil d'Administration dans la 2^e quinzaine d'octobre pour l'année à venir.

La texture du budget et la nomenclature des produits et dépenses sont fixées ainsi qu'il suit :

RECETTES

Les ressources de la caisse se répartissent en quatre titres subdivisés en 11 chapitres.

TITRE I

Produit des Cotisations des Employeurs

CHAPITRE I

Cotisations familiales proprement dites

Les prévisions du produit de ces cotisations sont évaluées au moment de l'établissement du Budget suivant la règle de la moyenne des produits des trois derniers exercices.

A titre transitoire, ces ressources sont appréciées sur la base du taux de cotisation retenu réglementairement et de la masse des salaires ressortant des éléments des enquêtes effectuées au sujet des prestations familiales.

CHAPITRE II

Cotisations pour le service de l'indemnité journalière des femmes salariées en couches

Les prévisions sont déterminées sur la base des cotisations perçues au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, elles sont établies sur la base du taux de cotisation fixé par règlement et de la masse des salaires constatée au cours des enquêtes sur les prestations familiales.

TITRE II

Revenus des placements effectués par la caisse

CHAPITRE III

Revenus des placements immobiliers

ARTICLE UNIQUE. — Revenus des immeubles affectés au fonds de réserve.

CHAPITRE IV

Revenus des valeurs mobilières

ARTICLE PREMIER. — Revenus des valeurs et des titres divers du portefeuille du fonds de réserve.

ART. 2. — Intérêt des prêts et avances consentis par la caisse.

TITRE III

Contributions — Subventions — Avances

CHAPITRE V

Produit des centimes additionnels sur la taxe de Transactions

La quote-part des centimes additionnels sur la taxe de transaction prévue pour le financement de la caisse est donnée par les prévisions inscrites au budget local.

CHAPITRE VI

Contribution régulière du budget local ou général Le montant est fixé au budget local ou général.

CHAPITRE VII

*Subvention accordée par le budget local
à titre de premier établissement.*

Le montant correspond à la dotation du budget local.

CHAPITRE VIII

Contribution en provenance du F.I.D.E.S.

Les prévisions sont portées pour le montant de la contribution allouée au F.I.D.E.S.

CHAPITRE IX

Avances accordées par des collectivités publiques

TITRE IV

Produits divers

CHAPITRE X

Dons et legs

CHAPITRE XI

*Participation de caisses d'autres Territoires
aux dépenses de la caisse*

ARTICLE PREMIER. — Remboursement des caisses de compensation d'autres territoires pour le compte desquelles des prestations ont été versées dans le territoire en vertu d'une convention.

Recettes d'ordre, elles viennent en atténuation de dépenses.

ART. 2. — Participation de caisses de compensation d'autres territoires aux frais de gestion administrative.

Cette participation peut être prévue en ce qui concerne :

a) les caisses pour le compte desquelles des prestations sont versées dans le territoire en vertu d'une convention;

b) la caisse d'un autre territoire pour le compte de laquelle sont gérées les prestations servies dans son ressort en attendant la création dans ce territoire d'un organisme de gestion.

DEPENSES

Les charges de la caisse se répartissent en quatre Titres subdivisés en onze Chapitres.

TITRE I

Dépenses techniques

CHAPITRE I

Prestations familiales proprement dites

ARTICLE PREMIER. — Allocation ou foyer du travailleur.

ART. 2. — Allocations prénatales.

ART. 3. — Allocations de maternité.

ART. 4. — Allocations familiales.

I — Chacun de ces articles est subdivisé en 3 paragraphes ayant trait aux dépenses concernant :

1°) les attributaires relevant de la caisse et résidant dans le territoire;

2°) les attributaires relevant de la caisse, résidant dans d'autres territoires et payés par les caisses de ces territoires avec lesquelles convention a été passée;

3°) les attributaires, résidant dans le territoire et relevant des caisses d'autres territoires avec lesquelles convention a été passée pour le paiement des prestations.

Les dépenses inscrites au paragraphe 3 sont atténuées par les rentrées prévues au chapitre XI — article 1^{er} des Recettes.

II — Les dépenses relatives aux prestations du Chapitre I sont évaluées sur la base du taux arrêté pour chacune d'elles et du nombre moyen des attributaires ayant bénéficié du service des prestations au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, le nombre des attributaires est déterminé en fonction des données des enquêtes effectuées sur les prestations familiales.

CHAPITRE II

*Indemnité journalière aux femmes salariées
en couches*

I — L'article unique de ce chapitre comporte les trois paragraphes prévus pour chacun des quatre articles du Chapitre 1^{er}.

II — Les dépenses de ce chapitre sont évaluées sur la base de la moyenne des dépenses effectuées à ce titre au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, les dépenses seront appréciées en fonction d'un salaire moyen de femme salariée payé pour la période de repos prénatal et post-natal et du produit du nombre des femmes salariées ressortant des éléments des enquêtes sur les prestations familiales par le coefficient de natalité constaté au cours de ces enquêtes.

CHAPITRE III

Prestations de l'action sanitaire, sociale et familiale.

ARTICLE PREMIER. — Prestations en nature.

(Subdivision par nature des prestations décidées par le Conseil d'Administration).

ART. 2. — Subdivisions d'exploitation ou de fonctionnement :

— aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale — subdivision par services.

— à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires (subdivision par institution; établissement ou œuvre).

ART. 3. — Encouragement à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles de travailleurs.

— prêts

— subventions

— participations à l'augmentation de capital de sociétés ou construction de logements.

CHAPITRE IV

Autres dépenses techniques.

Rentrent dans ces dépenses les frais de tutelle aux allocations familiales.

TITRE II

Frais de gestion administrative

CHAPITRE V

Frais de personnel

ARTICLE PREMIER. — *Traitements et accessoires.*

Retraites, cotisations A.F.

ART. 2. — *Indemnité d'éloignement ou de l'article 94 du Code du Travail.*

ART. 3. — *Indemnité de déplacement pour missions et tournées.*

ART. 4. — *Vacations et honoraires*

CHAPITRE VI

Frais de fonctionnement

ARTICLE PREMIER. — *Frais pour biens meubles et immeubles.*

- loyers — locations de matériel et de mobilier,
- entretien et réparation des immeubles,
- entretien et réparation du matériel et du mobilier,
- primes d'assurances des immeubles et du matériel.

ART. 2. *Transports et déplacements*

- frais de déplacement du personnel;
- frais des moyens de transport;
- primes d'assurances des moyens de transport.

ART. 3. — *Fournitures extérieures*

- eau
- électricité,
- divers,

ART. 4. — *Frais de gestion générale*

- informations et publications;
- fournitures de bureau et matériel de bureau;
- impressions, documentation, abonnements,
- frais de correspondances; y compris l'abonnement au téléphone, les frais de communications téléphoniques et télégraphiques, les frais de paiement des prestations par mandat-poste ou chèques-postaux.
- frais de justice et de contentieux pour l'encaissement des cotisations; pour poursuites instituées contre les débiteurs récalcitrants.

— frais de fonctionnement du Conseil d'Administration et des Commissions.

— assurances générales (responsabilité civile, accidents du travail du personnel),

— divers.

ART. 5. — *Impôts et taxes*

ART. 6. — *Frais financiers*

- frais bancaires,
- intérêts des avances ou emprunts
- remboursement des frais de premier établissement.

I. — En cas d'institution de services médico-sociaux ou de services sociaux propres à la Caisse pour la gestion des prestations en nature, les charges prévues aux Chapitres V et VI du présent titre doivent faire ressortir les dépenses de gestion administrative générale et celles propres aux services ainsi créés. Dans celles-ci, doivent être prévues au chapitre VI article 4, les dépenses résultant des fournitures médicales et pharmaceutiques.

TITRE III

Equiperment et Investissement

CHAPITRE VII

Immobilisation — Immeubles

ARTICLE PREMIER. — *Achat de terrains nus.*

ART. 2. — *Construction (y compris le terrain) Achat d'immeubles.*

ART. 3. — *Frais d'expertise pour achats de terrains ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou projets divers de constructions ou d'aménagement d'immeubles.*

ART. 4. — *Agencement, aménagement, installation des locaux.*

ART. 5. — *Grosses réparations.*

En cas d'acquisitions, de constructions, de prise à bail et d'aménagement de tout établissement sanitaire et social prévus à l'action sanitaire sociale et familiale en faveur des familles de travailleurs, d'acquisition, de construction d'immeubles, de placement du Fonds de réserve, les charges prévues au Chapitre VII seront différenciées selon qu'il s'agit soit de l'équipement du service de gestion sanitaire sociale et familiale, soit du placement immobilier du fond de réserve.

CHAPITRE VIII

Immobilisation (Matériel)

ARTICLE PREMIER. — *Mobilier de bureau.*

ART. 2. — *Matériel technique.*

ART. 3. — *Matériel de transport.*

Une distinction doit être faite dans les charges prévues à ce chapitre entre celles résultant de la gestion administrative générale et celles des services institués au titre de l'action sanitaire, sociale et familiale.

CHAPITRE IX

*Placement du Fonds de réserve
(Valeurs mobilières)*

ARTICLE PREMIER. — *Achat des valeurs mobilières de placement.*

ART. 2. — *Provision pour dépréciation des titres de placement.*

TITRE IV

Charges diverses

CHAPITRE X

Amortissement des déficits de gestion des exercices antérieurs.

Les déficits résultant de la gestion administrative proprement dite et ceux résultant de la gestion des

services et institutions des programmes de l'action sanitaire, sociale et familiale doivent être nettement différenciés.

CHAPITRE XI

Participation aux frais de gestion des caisses d'autres territoires assurant le service des prestations à des bénéficiaires de la caisse placés en subsistance autres de ces caisses.

TITRE III

Dispositions comptables

ART. 19. — La comptabilité de la Caisse de Compensation décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles relatives aux droits constatés au profit ou à la charge de la Caisse c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagement nettement établis.

Elle est tenue en parties doubles; conformément aux prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, aux directives données par des instructions complémentaires du chef de territoire.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois, de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière de la Caisse permet :

1°) de contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque caisse, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, l'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits;

2°) de déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation active et passive de la Caisse.

Les opérations de la Caisse de Compensation sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraire et celles réglées par chèques ou virements.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'années, les écritures d'inventaires passées en fin d'année.

L'exercice comptable de la Caisse de Compensation coïncide avec l'année civile; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du premier janvier au 31 décembre; quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité de la Caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis sans autre interruption que l'arrêt d'écritures, par les agents comptables qui se succèdent, chaque agent-comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1^{er} janvier précédent, lorsque l'entrée en fonctions ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

ART. 20. — Les registres de la comptabilité de la Caisse de Compensation comprennent :

- 1° des journaux auxiliaires;
- 2° un journal des opérations diverses,
- 3° un journal grand-livre centralisateur ou un journal général et un grand-livre centralisateur,
- 4° un livre des balances,
- 5° un livre des inventaires,
- 6° un registre des biens;
- 7° des carnets à souches pour l'établissement des quittances;
- 8° des livres de détail et des prestations.

ART. 21. — Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie servant à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives des opérations effectuées.

Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Sur le journal grand-livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal grand-livre centralisateur, un journal général comportant le report des totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un grand livre centralisateur.

Les reports au journal grand-livre centralisateur ou au journal général et au grand-livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les dix jours.

Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires. L'agent-Comptable conserve l'un des exemplaires et constitue le « livre des balances » par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Sur le livre des inventaires sont recopiés le développement des comptes de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et permettant de retrouver dans la comptabilité les indications portées sur le compte de profits et pertes sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Sur le registre des biens appartenant à la Caisse figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer, pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations; le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis; le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bonis réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à détruire et le revenu net.

Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donnée par le Conseil d'Administration et les échéances des termes, pour les prêts, la désignation de l'emprunteur et la date de paiement des intérêts, pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage. Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature, des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Les carnets à souches servent à l'établissement des quittances remises à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité, et la souche qui reste attachée au carnet.

Les livres de détail et des prestations sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochure, sous réserve que les totaux des dits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

ART. 22. — Le journal grand-livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souches sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du Président du Tribunal de 1^{re} Instance du siège de la Caisse.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et des prestations sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du Président de la Caisse.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire, sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

ART. 23. — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que doivent comporter les livres de détail et des prestations sont arrêtés par instruction du chef de Territoire.

ART. 24. — Les agents de la Caisse de Compensation présente à toute réquisition des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales, des agents du service des Finances spécialement habilités par le chef de Territoire, des Inspecteurs de la France d'outre-mer, et du Contrôleur Financier pour exercer le contrôle prévu à l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 portant organisation de la Caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.

ART. 25. — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat.

Le remboursement ou les ventes sont comptabilisées pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat

de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par la Caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessous sont portés à un compte « primes et bonis sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs sorties, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « perte sur réalisation de valeurs mobilières ».

ART. 26. — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et l'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

ART. 27. — La Caisse de Compensation arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse avant le 31 mars de l'année suivante aux fins d'approbation, au chef du Territoire, les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexes établis suivant les modèles fixés par instruction du chef de Territoire et certifiés conformes aux écritures de la Caisse par la commission de contrôle du Conseil d'Administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du Conseil d'Administration.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, la Caisse doit constituer une réserve pour amortissement des immeubles, qui s'accroît d'un centième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Toutefois, elles sont évaluées simultanément :

1^o au cours d'achat;

2^o au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au prix d'achat total, la différence est portée au passif du bien sous la rubrique « moins-value sur évaluation des valeurs mobilières » « profits et pertes ».

ART. 28. — Lorsque le compte de profits et pertes et le bilan sont approuvés par le Chef du Territoire, les caisses en envoient un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation au Contrôleur Financier.

Elles adressent également au Contrôleur Financier, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de leur balance mensuelle.

ART. 29. — La Caisse de Compensation transmet périodiquement au Chef de territoire la statistique des opérations.

ART. 30. — Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique. Le classement est distinct par gestion et par opération portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et les dépenses de gestion et les autres services communs font également l'objet de classements distincts.

Le paiement des émoluments des agents de la Caisse donne lieu à la signature pour chacun d'eux des reçus individuels ou des bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la Caisse pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres et carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et l'agent-comptable.

Lomé, le 21 août 1956.

J. BÉRARD.

INSTRUCTION RELATIVE AU PLAN-COMPTABLE DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES.

Le plan-comptable de la Caisse de Compensation des prestations familiales respecte les dispositions du Plan-Comptable général élaboré par la Commission de normalisation des Comptabilités, instituée par le décret n° 46-619 du 4 avril 1946 et approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale en date du 13 septembre 1947.

Il comprend :

- 1°) une codification des différentes gestions prévues par la réglementation.
- 2°) un cadre comptable fixant le classement et les règles principales de fonctionnement des comptes.
- 3°) les procédés comptables et son application.
- 4°) la liste et le modèle des documents permettant de suivre et de contrôler les opérations.
- 5°) une liste des gestions suivies dans la comptabilité de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

I — Codification des différentes gestions prévues par la réglementation des prestations familiales.

Il se dégage des dispositions de l'arrêté n° 731-ITLS du 21 août 1956 des groupes d'opérations financières à la charge de la Caisse de Compensation des prestations familiales qui doivent être suivies

séparément dans leur évolution et qui doivent être individualisées au point de vue comptable en gestions distinctes.

L'identification des mouvements d'une gestion est assurée par l'affectation d'un indice de gestion qui précède le numéro des comptes de cette gestion.

Les indices des gestions sont les suivants :

R — Prestations familiales en espèces prévues aux chapitres I, II, III, IV et V du titre II de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956.

La gestion en comptes distincts des prestations en espèces du secteur agricole; si elle est prévue serait affectée de l'indice R2.

S — Prestations en nature et opérations de l'Action Sanitaire, Sociale et Familiale prévues au chapitre VI du Titre II de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956.

P — Opérations financières de l'Administration proprement dite de la Caisse.

T — Opérations financières communes, intéressant simultanément les gestions spécialisées précédentes; et comprenant les valeurs d'actif et de passif communes à ces gestions tels que les moyens de trésorerie les fonds disponibles et d'autre part les produits et charges des fonds placés.

II — Cadre comptable.

Le cadre comptable comprend :

- 1°) le cadre comptable proprement dit,
- 2°) la liste et le classement des comptes.

1° — Cadre comptable proprement dit :

Le cadre comptable est divisé en dix classes de comptes. Chaque classe est divisée elle-même en dix comptes principaux et chaque compte principal en dix comptes sous-divisionnaires. Le compte divisionnaire peut être divisé en autant de comptes qu'il est nécessaire.

Classes, comptes principaux, comptes divisionnaires sous-comptes sont numérotés de 0 à 9 de façon à ce que le seul numéro du compte permette son identification.

a) Classes de compte.

Les classes de compte sont :

- classe 1 comptes des capitaux permanents
- classe 2 comptes des valeurs immobilisées et de stocks.
- classe 3 comptes des opérations de recouvrement des cotisations.
- classe 4 comptes des liers.
- classe 5 comptes financiers
- classe 6 comptes des charges par nature.
- classe 7 comptes des produits par nature
- classe 8 comptes de résultats.
- classe 9 comptabilité analytique d'exploitation
- classe 0 comptes de statistiques.

Les comptes de 1 à 8 sont des comptes de la comptabilité proprement dite.

Les comptes de la classe 0 enregistrent les renseignements d'ordre statistique, ils retracent éventuellement les opérations de recettes et de dépenses prévisionnelles.

Les comptes de la classe 9 ne seront pas utilisés.

b) Comptes principaux — Comptes divisionnaires et sous-comptes.

Par l'effet de la numérotation décimale, chaque classe se trouve subdivisée en dix comptes principaux — comptes à 2 chiffres. Chaque compte principal est subdivisé en dix comptes divisionnaires — (comptes à 3 chiffres). Chaque compte divisionnaire est divisé en dix sous-comptes (comptes à 4 chiffres). Chaque sous-compte peut, à nouveau être divisé en dix autres sous-comptes (comptes à 5 chiffres et davantage).

Exemple pour la classe 6

Comptes principaux	60
	61
	62
Comptes divisionnaires	620
	621
	622
Sous-comptes	6220
	6221
	6222

c) Comptes généraux.

Tous les comptes retraçant les opérations d'une gestion déterminée sont regroupés en un seul compte général dans le but de réaliser sur les documents une synthèse des opérations de la Caisse.

La subdivision des opérations comptables se présente comme suit :

Compte général (ou gestion) qui comprend plusieurs classes de comptes.

Compte principal

Compte divisionnaire.

Sous-compte.

Le cadre comptable est reproduit à l'annexe I.

La lettre petit x qui précède les comptes qui y sont numérotés représente les indices de gestion. Tous les comptes comportant le même indice sont regroupés sur les documents comptables de manière à dégager la situation active et passive de chaque gestion.

2^e) Liste et classement des comptes

Tous les comptes du plan-comptable énumérés ci-après doivent être obligatoirement ouverts lorsque la Caisse de Compensation effectue les opérations intéressant ces comptes. D'autre part chaque compte doit être ouvert autant de fois qu'il y a d'opérations de même nature intéressant des gestions distinctes; l'identification des comptes par gestion est assurée grâce à l'indice de gestion. Ne peuvent être effectuées au titre de chaque gestion que les opérations prévues et autorisées par la réglementation.

Le contenu des comptes ressort de leur intitulé.

En annexe II figure le tableau récapitulatif des comptes et gestion suivis par la Caisse de Compensation.

Classe I — Comptes de capitaux permanents

Les capitaux permanents constituent des moyens de financement permanents ou durables. Ils comprennent, en particulier, les réserves et les avances reçues des collectivités publiques, à l'exception toutefois des avances de trésorerie.

x 11 — Réserves.

x 111 — Réserve spéciale

x 113 — Réserves correspondant aux immeubles.

x 114 — Réserves correspondant au matériel

x 115 — Réserves correspondant aux prêts et avances

x 116 — Réserves correspondant aux stocks.

Est considérée comme réserve, toute somme ayant reçu une affectation permanente.

Les réserves sont constituées par imputation sur les excédents dégagés par les comptes de résultats 88. En conséquence les comptes 111, 113, 114, 115 et 116 sont crédités, en fin d'exercice par le débit des comptes de résultats 88 des gestions excédentaires. Toutefois, pour la réserve constituée même en l'absence d'excédents, le compte 111 est crédité par le début du compte divisionnaire 873 « prélèvement pour porter la réserve obligatoire au maximum réglementaire ».

Le montant des réserves enregistrées par les comptes 113 à 116 doit, en fin d'exercice, être égal au montant de la valeur d'actif accusée des immeubles, matériel des gestions S et P et des avances, prêts et stocks réalisés sur le fonds propre de l'Action sanitaire, sociale et familiale par les comptes suivants :

S et P — 21 Immobilisation (immeubles)

S — 26 Titres de participation

S et P — 29 Stocks

x 12 — Report à nouveau.

Les excédents ou déficits accusés par les comptes des résultats 88, qui ne sont pas répartis ou couverts sont portés au crédit ou au débit des comptes principaux 12 « report à nouveau » pour solde des premiers comptes.

x 13 — Fonds de renouvellement.

Les fonds de renouvellement sont destinés à fournir compte tenu de la différence entre la valeur de remplacement, la valeur d'origine d'un élément de l'actif, les disponibilités nécessaires au renouvellement de cet élément. Ils sont constitués par imputation sur les fonds de gestions comprenant du matériel à remplacer.

x 15 — Provisions pour risques.

Ils comprennent en particulier :

— la provision pour non-valeur des avances consenties au titre des opérations du chapitre VI de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 susceptibles d'être transformées ultérieurement en subvention.

— la provision pour garantie donnée au titre de l'Action sanitaire, sociale et familiale à des sociétés

de crédit immobilier pour faciliter leurs opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat des salariés.

x 16 — *Avances reçues.*

Elles comprennent en particulier les avances pour déficit et les avances pour opérations immobilières.

x 17 — *Comptes de liaison.*

Ils sont ouverts notamment pour assurer les liaisons indispensables entre les comptabilités des œuvres créées pour les Fonds d'Action Sanitaire, sociale et familiale qui disposeraient d'une comptabilité distincte de la comptabilité du siège et cette dernière.

Classe 2 — Comptes de valeurs immobilières et de stocks

x 20 — *Frais d'établissement.*

Lorsqu'ils ne sont pas portés aux comptes de charges d'une gestion distincte, les frais engagés au moment soit de la création de la Caisse, soit de l'étude ou de la mise en place des moyens nouveaux d'exploitation, sont enregistrés au débit du compte 20 qui est un compte de la gestion des Fonds Communs. Les frais d'établissement doivent être amortis par imputation au compte de charges 68 de la gestion au titre de laquelle ils ont été engagés.

x 21 — *Immobilisation (immeubles).*

x 210 — Terrains.

x 212 — Constructions

x 216 — Agencements, aménagements, installations

x 218 — Amortissement.

Amortissements.

L'amortissement d'une immobilisation qui se déprécie avec le temps (constructions ou matériel) est pratiqué « au prorata temporis » à compter du jour où cette immobilisation est terminée. Les taux en sont fixés suivant la réglementation applicable aux biens administratifs. L'annuité d'amortissement est portée au crédit des comptes 218 et 228, par le débit des comptes de charges 68 des gestions intéressées.

x 22 — *Immobilisation (matériel).*

x 220 — Mobilier et matériel de bureau

x 222 — Matériel technique

x 224 — Matériel de transport

x 228 — Amortissement du matériel.

Matériel technique.

Sont compris dans cette dénomination tout matériel spécifique à une gestion déterminée (Service de l'Action sanitaire, sociale et familiale : appareils médicaux de cuisine de buanderie etc; gestion des opérations administratives : machines comptables statistiques et leurs accessoires).

x 23 — *Immobilisations en cours.*

Les travaux en cours de réalisation sont comptabilisés au compte principal 23 — Quand les travaux sont terminés le solde du compte est viré au compte correspondant 21 ou 22.

x 25 — *Prêts et avances consentis.*

x 250 — Prêts gagés

x 252 — Prêts simples

x 256 — Avances pour opérations immobilières

x 257 — Avances pour déficit

x 258 — Autres avances.

Les avances des comptes 256, 257 et 258 ne comprennent pas les avances de trésorerie portées à un compte de tiers de la classe 4, ni les avances consenties avec sections et aux correspondants locaux enregistrés au compte principal 58.

x 26 — *Titre de participation.*

x 260 — Participations

x 269 — Prévisions pour dépréciation financière des titres de participations.

Ces titres concernent les participations de la Caisse, dans le cadre des opérations du Fonds d'Action Sanitaire, sociale et familiale, à l'augmentation du capital de sociétés de construction ou logements ou les apports de la Caisse à des œuvres visées au chapitre VI de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956.

x 27 — *Dépôts et cautionnements.*

x 270 — Loyer d'avance

x 272 — Electricité

x 273 — Téléphone

x 275 — Eau

x 29 — *Stocks.*

x 290 — Mobilier et matériel de bureau

x 292 — Matériel technique

Les fournitures de bureau et menus matériels consommables sont en principe enregistrés aux comptes de charges de la classe 6 par crédits des comptes financiers.

Les comptes des stocks ne sont utilisés que pour l'enregistrement d'achats importants de matériel qui n'est pas mis en service et qui doit faire l'objet d'une distribution ou d'une rétrocession ultérieure.

Classe 3 — Comptes des opérations de recouvrement des cotisations et des majorations de retard.

Il est indispensable de suivre les opérations de recouvrement des cotisations. La classe 3 prévue au plan-comptable général pour « les comptes de stocks » a été utilisée à cet effet.

30 — *Cotisations et majorations de retard à recouvrer.*

300 — Cotisations mises en recouvrement

301 — Majorations de retard mises en recouvrement

302 — Cotisations mises au contentieux

303 — Majorations mises au contentieux

304 — Cotisations admises en non-valeur

305 — Majorations de retard admises en non-valeur

306 — Remises de majorations.

32 — *Cotisations et majorations de retard à vérifier.*

320 — Cotisations à ventiler

323 — Acomptes et cotisations non identifiés à ventiler

325 — Encaissements à rembourser.

La comptabilité du recouvrement des cotisations comprend deux séries distinctes de comptes :

a) les comptes destinés à faire apparaître les opérations contentieuses et de régularisation du recouvrement (30)

b) les comptes destinés à enregistrer l'ensemble des cotisations et majorations de retard réellement encaissées (32).

Les comptes de chaque série jouent entre eux leurs soldes — sont égaux et de sens contraire.

Les cotisations sont enregistrées directement au débit des comptes financiers de la classe 5 par le crédit des comptes des produits de la classe 7 ou éventuellement par le crédit des comptes d'attente 320 (cotisations à ventiler) et 323 (acomptes et cotisations non identifiés à ventiler).

Classe 4 — Comptes de tiers

Les comptes de tiers enregistrent toutes les opérations concernant les relations avec les tiers.

40 — Fournisseurs.

41 — Services rendus à d'autres caisses

Le compte 41 enregistre les créances nées à la suite de services rendus à d'autres établissements. Il est dévidé par le crédit des comptes de produits 79 divers des gestions intéressées.

Rentrent dans ce compte les services rendus pour administration de la gestion des prestations d'une Caisse dont l'organisme de gestion n'est pas mis en place.

Les services rendus au titre des attributaires d'une autre Caisse résidant dans le ressort de la Caisse sont comptabilisés sous le compte principal 43 « Subsistants ».

42 — Personnel.

425 — Rémunérations dues au personnel

427 — Oppositions.

Le compte 425 est crédité par le débit des comptes de charge de la classe 6.

44 — Territoire et collectivités publiques.

Le compte 44 est subdivisé de manière à faire apparaître dans les comptes divisionnaires les opérations faites avec le territoire et les collectivités publiques. S'y trouvent enregistrées en particulier :

- les avances de trésorerie
- les subventions d'exploitation ou de fonctionnement
- les subventions de compensation
- les subventions pour déficit
- les subventions d'équipement
- les avances pour déficit
- les avances pour opérations immobilières.

Les subventions de déficit calculées d'après les résultats accusés par le Compte 87 des gestions intéressées sont portées au crédit des comptes 88 par le débit du Compte divisionnaire affecté au Territoire ou Collectivité du Compte 44.

Les subventions d'exploitation ou de fonctionnement destinées à augmenter les ressources des gestions sont enregistrées au débit du Compte divisionnaire affecté à la collectivité ou au Territoire du présent compte principal par le crédit d'un Compte divisionnaire du

Compte principal 71 (Subventions des gestions intéressées).

Les subventions d'équipement qui ont pour objet de financer l'acquisition d'immobilisations (immeubles, matériels) sont portées au débit du Compte divisionnaire affecté à la collectivité au Territoire qui l'accorde par le crédit du Compte divisionnaire 877 « subventions d'équipement reçues ».

Les avances pour déficit ou avances pour opérations immobilières sont enregistrées au débit du Compte divisionnaire affecté à la collectivité qui l'accorde par le crédit d'un Compte divisionnaire ou Compte principal 16 (avances reçues) des gestions intéressées.

45 — Subsistants.

Ce compte est subdivisé de manière à faire apparaître :

— le montant des créances de subsistance de la Caisse qui n'ont pas été prises en charge par l'organisme qui en est débiteur.

— la compensation entre d'une part, les créances de subsistance prises en charge par les caisses débitrices et d'autre part, les sommes dues au titre des attributaires placés en subsistance auprès de ces organismes.

46 — Débiteurs et créditeurs divers.

Sont enregistrées aux présents Comptes divisionnaires les opérations concernant les relations avec les débiteurs et créditeurs pour lesquels il n'a pas été prévu un autre Compte principal de la classe 4 :

x 47 — Comptes de régularisation — Passif.

x 48 — Comptes de régularisation — Actif

Les comptes 47 et 48 sont destinés à rectifier le montant des charges et produits accusés par les Comptes des classes 6 et 7 de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux à seulement.

Au moment de l'inventaire, ils sont crédités (comptes 47 Passif) et débités (comptes 48 Actif) par le débit ou le crédit des comptes intéressés des 7 et 6. Ils sont soldés au moment de l'ouverture des comptes de l'exercice suivant par le crédit ou le débit des Comptes intéressés des classes 7 et 6.

49 — Comptes d'attente à régulariser.

Ces comptes enregistrent avant tout les sommes pour lesquelles ni l'ordonnateur ni l'agent-comptable ne peuvent provisoirement déterminer les comptes définitifs d'imputation des classes 6, 7 et 8 notamment.

Ils peuvent être distingués par gestion lorsque la gestion d'imputation est connue mais non le compte d'imputation.

Classe 5 — Comptes financiers.

Les comptes financiers enregistrent les valeurs monétaires en espèces, chèques et effets, les opérations faites avec les banques, les sections et correspondants locaux et, par extension, les titres de placement et les bons du Trésor.

- 52 — *Effets à payer* (chèques émis) (facultatif)
- 54 — *Chèques et coupons à encaisser.*
- 540 — Chèques à encaisser
- 545 — Coupons à encaisser
- 55 — *Titres de placement et Bons du Trésor.*
- 550 — Titres de placement
- 555 — Bons du Trésor
- 559 — Provisions pour dépréciation financière des titres de placement.
- 56 — *Banques et chèques postaux.*
- 562 — Banques
 - 5620 Banque A
 - 5621 Banque B etc
- 566 — Chèques postaux
 - 5660 — Compte A
 - 5661 — Compte B etc
- 57 — *Caisse*
- 58 — *Comptes d'avances aux sections et correspondants locaux.*
- 580 — sections, centre de paiement ou bureaux locaux.
- 581 — correspondants locaux ne relevant pas d'un groupement mutualiste.
- 582 — correspondants d'entreprise.
- 585 — agents payeurs.
- 586 — sections mutualistes
- 59 — *Virements internes.*

Compte de passage qui doit présenter un solde nul après l'enregistrement complet des opérations en vue duquel il a été ouvert.

Classe 6 — Comptes de charges par nature

La classe 6 groupe tous les comptes destinés à enregistrer les charges normales de la Caisse à l'exclusion des charges exceptionnelles; des charges sur exercices antérieurs et des charges d'investissement.

x 60 — Dépenses techniques ou prestations.

Les dépenses techniques s'opposent aux charges d'administration ou frais généraux enregistrés par les Comptes principaux 61 à 69. Elles sont faites au profit même des allocataires ou leurs ayants droit, soit sous la forme de prestations individuelles, soit sous la forme d'allocations diverses attribuées à des institutions, services ou personnes susceptibles de rendre ou ayant rendu des services aux allocataires (subventions d'exploitation; participations). Elles comprennent également les subventions de compensation accordées.

Ne sont pas comptabilisées au compte principal 60 :

- les sommes affectées à des investissements ou des placements qui doivent être inscrites aux comptes 20, frais d'établissement, 21 et 22 immobilisations, 25 prêts et avances consentis, 26 titres de participations; et 55 titres de placements.
- les subventions d'équipement
- les subventions de déficit.
- x 61 — Frais de personnel
- x 62 — Impôts et taxes

- x 63 — Frais pour biens, meubles et immeubles
- x 64 — Transports et déplacements
- x 65 — Fournitures extérieures
- x 66 — Frais de gestion générale
- x 67 — Frais financiers
- x 68 — Dotation aux comptes d'amortissement, fonds de renouvellement et provisions.
- x 69 — Services rendus à la Caisse.

D'une façon générale les comptes de charge à l'exclusion des comptes enregistrant les amortissements, les fonds de renouvellement et les provisions (68) sont débités par le crédit des comptes financiers de la classe 5. Toutefois ils sont débités par le crédit des comptes de tiers intéressés chaque fois qu'il y a intérêt à constater d'une façon particulière les créances des tiers, exemple : rémunérations dues au personnel (42); débiteurs et créditeurs divers (16) qui sont eux-mêmes débités par le crédit des comptes financiers.

Les comptes de charges de la classe 6 sont régularisés en fin d'exercice en ce qui concerne les dépenses restant à payer et les charges payées d'avance par le crédit ou le débit des Comptes 17 (Régularisation — Passif) et 48 (Régularisation Actif).

Les règles à observer pour la régularisation des comptes de la classe 6 varient avec la nature des charges qu'ils enregistrent.

a) Dépenses techniques (60) et remboursement au titre des opérations de subsistance (69).

Les dépenses techniques ou prestations (compte principal 60) et les remboursements au titre des opérations de subsistance (compte principal 69) font partie de l'exercice comptable considéré dès lors qu'ils ont été liquidés pendant cet exercice et ont fait l'objet d'un mandat de paiement de la part de l'ordonnateur.

b) Autres charges de la classe 6.

Les comptes 61 à 68 doivent être régularisés à l'inventaire :

— au titre des charges connues se rapportant à l'exercice écoulé et non comptabilisées au 31 décembre en débitant les comptes de charges intéressés par le crédit du compte 47 (Compte de régularisation Passif).

— au titre des charges ne se rapportant pas à l'exercice écoulé et comptabilisées au 31 décembre en créditant le compte de charges intéressé par le débit du Compte 48 (Compte de régularisation Actif) (exemple fourniture de bureau, fournitures médicale).

Lorsqu'après la clôture de l'exercice il est constaté que certaines charges à payer au titre de cet exercice n'ont pas fait l'objet d'une écriture de régularisation, elles sont portées, au moment de leur constatation ou de leur règlement dans les écritures de l'exercice en cours, au débit du compte 872 (pertes et profits sur exercices antérieurs par le crédit du compte de tiers ou du compte financier intéressé.

Classe 7 — Comptes de produits par nature

La classe 7 groupe les comptes relatifs aux produits de la Caisse de Compensation.

N'y sont pas enregistrés :

— les produits sur exercices antérieurs et les profits exceptionnels qui sont inscrits au compte de pertes et de profits (874).

— les subventions de déficit reçues, calculées d'après les déficits accusés au compte de pertes et profits (87).

— les subventions d'équipement reçues (877).

x 70 — Cotisations

x 71 — Subventions d'exploitation et de compensation

x 72 — Prélèvements effectués.

Les prélèvements effectués, enregistrés sous le Compte principal 72 s'opèrent par virement de fonds d'une gestion aux fonds d'une autre gestion.

Les prélèvements soit sur les produits du fonds des prestations en espèces, soit, sur les produits du fonds commun sont opérés suivant la répartition arrêtée par le chef de territoire au profit soit du fonds de gestion administrative soit du fonds d'Action sanitaire, sociale et familiale et constituent les produits de ces fonds.

x 73 — Majoration de retard

x 75 — Dommages et intérêts, intérêts de droit et recours.

x 76 — Revenus des immeubles.

x 77 — Produits financiers

x 79 — Divers.

Régularisation des comptes de la classe 7.

En fin d'exercice, les comptes de la classe 7 sont régularisés, en ce qui concerne les produits à percevoir ou les retenus perçus d'avance par le débit ou le crédit des comptes de régularisation 48 (Comptes de régularisation — Actif) et 47 (Comptes de régularisation — Passif).

Les comptes 70 (cotisations) sont régularisés à l'inventaire des données des feuilles de décompte de cotisations encaissées au 31 décembre et non enregistrées en comptabilité générale à cette date. Il s'agit en principe des cotisations accusées par les feuilles de décompte de la dernière décade de décembre.

Les remboursements des prestations payées indûment ou récupérées sur les tiers ne sont pas comptabilisés à la classe 7. Ils sont portés au crédit des Comptes divisionnaires intéressés du Compte principal 60 (Prestations) de manière à faire apparaître constamment en comptabilité le montant réel des charges (« Prestations » de la Caisse).

Classe 8 — Comptes de résultats.

x 80 — Compte d'exploitation.

Le compte 80 est utilisé seulement en fin d'exercice. Il enregistre à son débit, pour solde des comptes de la classe 6, les charges normales de l'exercice qui y sont inscrites. A son crédit sont portés, pour

solde des comptes de la classe 7, les produits figurant à ces comptes.

Il est soldé par le Compte 870 (Pertes et profits de l'exercice).

x 87 — Compte des pertes et profits

x 870 — Pertes et profits de l'exercice

x 872 — Pertes et profits des exercices antérieurs

x 873 — Prélèvement pour porter la réserve obligatoire au minimum légal

x 874 — Pertes et profits exceptionnels

x 875 — Provisions pour non-valeur des avances consenties

x 876 — Subventions d'équipement accordées

x 877 — Subventions d'équipement reçues.

Le compte x 87 (Pertes et Profits) est soldé par le crédit ou le débit du compte de résultats x 88.

x 88 — Compte de résultats.

Le compte x 88 est utilisé seulement en fin d'exercice après l'établissement du compte x 87.

Au débit s'inscrivent :

— le solde débiteur du compte 87, pour solde de ce compte,

— le solde débiteur du compte 12 (report à nouveau de l'exercice antérieur diminué éventuellement du montant de l'amortissement du déficit accusé par ce compte).

— le montant des réserves constitués sur excédents,

— les prélèvements sur excédents à verser,

— les versements aux comptes 113 à 116.

Au crédit s'inscrivent :

— le solde créditeur du compte 87, pour solde de ce compte,

— le solde créditeur du compte 12 (report à nouveau de l'exercice antérieur diminué éventuellement des prélèvements effectués en cours d'exercice au profit d'autres gestions).

— les subventions de déficit à recevoir,

— les prélèvements sur la réserve spéciale,

— les reprises des réserves correspondant aux valeurs immobilisées, vendues, cédées, encaissées en cours d'exercice.

Classe 0 — Comptes de statistiques et de prévisions

La classe 0 est destinée à faire paraître :

1^o) des renseignements qu'il est inutile d'enregistrer dans les comptes tenus en partie double;

2^o) des renseignements statistiques relatifs notamment aux cotisations et aux prestations;

3^o) les prévisions de recettes et de dépenses d'investissements des gestions spécialisées.

Les investissements de l'Action sanitaire, sociale et familiale sont comptabilisés sous le compte :

x 07 — Investissements

x 076 — Dépenses d'investissements

x 077 — Ressources d'investissements utilisés

x 078 — Réserves correspondant aux valeurs immobilisées à annuler.

Lorsqu'une réalisation est décidée, le compte 076 est débité du montant correspondant, le compte 077 reçoit le créditement correspondant.

En cas de vente des immobilisations et en cas de remboursement des prêts et avances consentis au titre de l'Action, le compte 077 est débité par le crédit du compte réserves correspondant aux valeurs immobilisées à annuler (078).

Si en fin d'année, les dépenses effectivement réalisées ne correspondent pas aux sommes provisionnelles ainsi comptabilisées, une écriture corrective est passée avant la clôture des écritures.

Le solde débiteur du compte 076 donne le montant de la réserve correspondant aux immobilisations d'Action sanitaire, sociale et familiale.

Le solde créditeur du compte 078 donne, par contre, le montant des réserves qu'il y a lieu d'annuler en fin d'exercice.

Le solde créditeur du compte 077 donne le montant net des ressources affectées aux investissements (montant des ressources affectées aux investissements diminués des ressources provenant des ventes d'immobilisations ou des remboursements des prêts).

En fin d'année les trois comptes 076, 077 et 078 sont soldés par virement des soldes des comptes 077 et 078 au compte 076 et repartent à zéro, l'exercice suivant.

Si les travaux décidés avant la clôture de l'exercice n'ont pu être réalisés, leur montant est immédiatement inscrit aux deux comptes 076 et 077 au débit de l'exercice suivant.

Des opérations identiques peuvent être suivies en ce qui concerne les opérations d'investissements résultant du placement du Fonds de réserves (Fonds communs).

III — Procédés d'application du plan comptable

Le procédé comptable à utiliser pour l'application du plan comptable est celui prévu à l'arrêté n° 734/ITLS du 21 août 1956 fixant les règles financières et comptables de la Caisse de Compensation des prestations familiales.

Pour faciliter la centralisation des opérations comptables et leur ventilation par Comptes principaux, Comptes divisionnaires et sous comptes, les registres de la Caisse devront être aménagés conformément aux dispositions ci-après :

1°) *Journaux auxiliaires* — Les journaux auxiliaires à raison d'un journal par compte de trésorerie sont tenus sous forme de registres à colonnes. Ils servent à l'inscription chronologique de toutes les opérations effectuées et comportent, outre les indications relatives à la date, au numéro des pièces justificatives, au libellé et à la référence de l'écriture corrélative, autant de colonnes « débit » et une colonne « crédit » par compte général correspondant à une gestion.

Si un compte financier sert exclusivement aux opérations d'une ou plusieurs gestions de la Caisse, le journal financier qui décrit ces mouvements comporte autant de colonnes débit et crédit affectées aux gestions qu'il y a des gestions servies par ce comp-

te financier. Le journal comporte en outre une colonne « débit » et une colonne crédit affectées au compte 59 (virements internes).

Le journal des opérations diverses qui sert à l'inscription de toutes les opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie peut être tenu dans la forme d'un journal ordinaire à deux colonnes. Il y a cependant intérêt à adopter la forme des journaux auxiliaires financiers comportant autant de colonnes « débit » et « crédit » qu'il y a des gestions assurées par la Caisse.

2°) *Journal-Général et Grand-Livre-Centralisateur, ou Journal Grand-Livre-Centralisateur.*

Les opérations comptables des journaux auxiliaires sont totalisées périodiquement (tous les dix jours) et leurs totaux sont reportés sur le Journal-Général. Ce dernier document ne comporte que les Comptes Généraux, les comptes de trésorerie et le compte virements internes. Le Grand-Livre-Centralisateur est établi d'après le Journal-Général.

Le Journal-Général et le Grand-Livre-Centralisateur peuvent être remplacés par un Journal Grand-Livre-Centralisateur.

3° *Classement des pièces justificatives et établissement des Grands-Livres auxiliaires*

Les pièces justificatives sont classées par gestion et à l'intérieur de chaque gestion, par comptes financiers, le classement de ces comptes étant celui du plan comptable et à l'intérieur des comptes financiers par ordre chronologique d'inscription aux journaux auxiliaires.

Les pièces justificatives concernant les opérations comptabilisées dans le journal des opérations diverses sont classées par gestion, dans l'ordre chronologique d'inscription à la suite de celles concernant les opérations des journaux financiers.

Les pièces justificatives ainsi classées sont enregistrées sur des Grands-Livres auxiliaires dont l'objet est de retracer les mouvements des comptes généraux figurant au Grand-Livre-Centralisateur par comptes principaux, comptes divisionnaires ou sous-comptes.

L'établissement de ces documents est assuré en partant des pièces justificatives des documents de chaque gestion. Les pièces justificatives inscrites dans l'ordre chronologique sur les journaux financiers et le journal des opérations diverses sont reclassées par gestion dans l'ordre chronologique d'inscription aux journaux financiers et au journal des opérations diverses.

Un numéro d'ordre de classement par gestion est reproduit sur les pièces justificatives.

4°) *Relevé de comptes.*

Tous les mois, un relevé de comptes est établi par gestion d'après les données de la comptabilité.

Les comptes y sont classés dans l'ordre croissant de leurs numéros (comptes de classe 1, 2, 3 etc.)

Le modèle de ce relevé est annexé sous le n° 3 à la présente instruction.

Le relevé des comptes de la gestion des Fonds Communs comprend, outre les comptes du Grand-Livre auxiliaire de cette gestion, les comptes financiers et le Compte 59 (virements internes) reproduits par le Grand-Livre-Centralisateur.

Les totaux généraux des débits et des crédits des comptes inscrits sur les relevés de comptes de gestions spécialistes sont notamment égaux aux débits et aux crédits des comptes généraux de ces gestions.

Les totaux généraux des débits et des crédits des comptes inscrits sur les relevés de comptes de gestions spécialistes sont notamment égaux aux débits et aux crédits des comptes généraux de ces gestions.

Les totaux des débits et des crédits des comptes inscrits sur le relevé de la gestion des Fonds Communs sont égaux à la totalisation des débits et des crédits du compte Général T, des comptes financiers et du compte 59 (virements internes) reproduits par le Grand-Livre-Centralisateur.

IV. — Documents permettant de suivre et de contrôler les opérations.

La Caisse devra adresser périodiquement au Chef de Territoire les documents dont la liste et le modèle suivent :

- la balance mensuelle
- le bilan et ses annexes.

Les modèles reproduits en annexe constituent des cadres, d'après lesquels sont établis les documents à fournir.

1^o Balance mensuelle (Annexe IV)

Dans le but de faire ressortir l'actif et le passif de chaque gestion, la balance mensuelle de la comptabilité générale groupe les comptes par gestion et à l'intérieur de chaque gestion, elle classe les opérations par nature.

L'établissement de la balance mensuelle se fait à partir des relevés des comptes dont le modèle cadre est donné à l'Annexe III.

L'imputation aux comptes et sous-comptes ne requiert pas l'inscription préalable au compte principal de référence. C'est par sous totalisation des comptes et sous-comptes ouverts aux Grands-Livres Auxiliaires que peuvent être dégagés les renseignements à inscrire à la balance mensuelle.

2^o Bilan et pièces annexes.

A l'opposé du classement de la balance, le bilan (annexe V) groupe les valeurs d'actif et de passif par nature. A l'intérieur de chaque catégorie de valeurs, celles-ci sont classées par gestion. Cet aménagement permet de faire ressortir séparément pour chaque valeur d'actif ou de passif, son montant total ainsi que la part contributive de chaque gestion à cette valeur.

Les pièces à annexer au bilan sont :

- les comptes d'exploitation, de pertes et profits et de résultats (Annexe IV)
- le tableau des amortissements des immeubles (annexe VI)

- le tableau des amortissements du matériel (annexe VII)
- le tableau des amortissements financiers (annexe IX).

ARRETE N° 38/AC/CL. du 10 mai 1957 acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE P. I. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissement public d'Etat dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AG. du 27 février 1953 déterminant les formes du budget et les comptes du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Vu la décision n° 32/MF. du 8 avril 1967 accordant une subvention de Soixante Quinze Mille Francs Africains (75.000) au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo du 6 mai 1957 acceptant la subvention et établissant un budget provisoire 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la subvention de 75.000. Africains allouée par le Budget de la République Autonome du Togo au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

ART. 2. — Est rendu provisoirement exécutoire le Budget provisoire 1957 du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Soixante quinze mille francs africains répartis ainsi qu'il suit :

RECETTES

Recettes ordinaires

CHAPITRE VI

Subvention du Budget du Territoire : 75.000 frs.

DEPENSES

TITRE PREMIER

Dépenses ordinaires

CHAPITRE VII

Art. 1. — Traitements, salaires et indemnités du personnel du Comité local des AC et VG 55.000 =

CHAPITRE VIII

Art. 1. — Entretien du mobilier, matériel, frais du bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone. 20.000
75.000

Art. 3. — Le Président du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mai 1957.

J. RIGAL.

Engagements

Par décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 94/D/PE. du :

7 mai 1957. — M. Amoussou Théophile est engagé pour compter du 1^{er} mai 1957, en qualité de commis dactylographe journalier permanent au salaire mensuel de Six Mille Trente (6.030) francs, 2^e catégorie, Echelle A — pour servir au Cabinet Militaire.

La dépense correspondante est imputable au Budget de l'Etat — Chapitre 41-95.

N° 100/D/PE. du :

10 mai 1957. — Mes demoiselles Kouévi Jeanne Marie et Waklatsi Rosaline sont engagées à titre d'essai, pour une durée de trois mois, à compter du 15 mai 1957 en qualité de dactylographes permanentes classées à la 2^e Catégorie, Echelle A. 6.030 francs, et mises à la disposition du Haut-Commissaire de la République Française au Togo.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au Budget de l'Etat — Chapitre 41-95.

Nominations

N° 88 ter/D/AP. du :

30 avril 1957. — M. Dintimille André, Greffier en Chef près la Justice de Paix à compétence Etendue de Sassandra, actuellement en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, d'assurer provisoirement les fonctions de greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Anécho, en attendant l'arrivée de M. D'Alche, Greffier, dont l'affectation à Anécho a été prévue.

N° 99/F. du :

9 mai 1957. — M. Gayrard Raoul, Sous-Chef de Section de l'Agence de la France d'outre-mer, détaché pour servir auprès de la République Autonome du Togo, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur-Délégué du budget de l'Etat s'exécutant au Togo

La présente décision prendra effet pour compter du 13 mai 1957.

N° 101/D/PE. du :

10 mai 1957. — M. Reinette Robert, Ingénieur de 1^{re} classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, Directeur du Service des Travaux Publics du Togo, est désigné à titre provisoire, en qualité de Responsable du Service des Bases Aériennes, pour le compte du Haut-Commissariat de la République Française au Togo.

Affectations

N° 98/D/PE. du :

9 mai 1957. — M. Hontongbé Marcellin, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Anécho, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ADDITIF

à la décision n° 42 du 19 février 1957 relative au personnel des cadres, contractuels, agents engagés sur décision et agents journaliers permanents employés dans des Services d'Etats qui sont pour compter du 1^{er} janvier 1957 rétribués par le Budget de l'Etat.

10 — Service du Trésor — Personnel journalier.

Ajouter :

Tometty Stanislas, commis permanent 5^e catégorie échelle A

Adjayi Joseph, Commis permanent, 4^e Catégorie Echelle A.

Mensah Bernard, Commis permanent, 4^e Catégorie Echelle A.

Atohoun Honoré, Commis permanent, 4^e Catégorie Echelle A.

Lawson Geneviève, Dactylo permanente 3^e Catégorie Echelle A.

Tshahé Victus, Planton 2^e Catégorie, Echelle A.

Danda Martin, Planton 2^e Catégorie, Echelle A.

Déduire :

Abalo Julien, Commis permanent 4^e Catégorie, Hors Echelle

Licenciement

N° 11 bis/C/MISET. du :

16 mai 1957. — M. Batassy Pierre Auguste, engagé par décision n° 16 du 2 février 1957 comme Contrôleur à la MISET, est licencié pour suspension d'emploi

La présente décision prendra effet à compter du 19 mai 1957.

Conformément au projet de contrat présenté à M. Batassy et qui ramène à trois mois la période d'essai, il lui sera versé pour préavis une indemnité correspondant à un mois de salaire.

Il sera payé également à M. Batassy l'indemnité compensatrice pour congés payés égale au salaire correspondant à huit journées ouvrables.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Administrateur adjoint des Services de l'Assemblée de l'Union Française

Par Arrêté du Bureau de l'Assemblée de l'Union Française en date du 11 avril 1957.

Un concours pour le recrutement de quatre Administrateurs-Adjoints des services de l'Assemblée de l'Union Française sera ouvert les 23, 24 et 25 septembre 1957.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins, ou être citoyens de l'Union Française, et être âgés de 20 ans au moins au jour du concours et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée s'il y a lieu d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la famille.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Seront admis à se présenter audit concours, sans limite d'âge, les fonctionnaires des services de l'Assemblée, ainsi que les employés vacataires.

Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union Française, Palais de l'Union Française, Avenue d'Iéna à Paris.

Les demandes d'inscriptions devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 20 août 1957 à 18 heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation à ce concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves du concours auront lieu les 23, 24, 25 septembre 1957, dans les centres suivants : Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des Questeurs tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union Française.

Pour tous les centres autres que celui de Nouméa, les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire ci-après, savoir :

- 1^o — Une dictée (durée 1/2 heure)
le lundi 23 septembre 1957 à partir de 8 heures;
- 2^o — Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures)
le lundi 23 septembre 1957 à partir de 9 heures;
- 3^o — Une composition portant sur des notions élémentaires de Droit administratif ou de Législation financière (durée 1 h. 1/2)
le mardi 24 septembre 1957 à partir de 8 h.;
- 4^o — Une composition de géographie (Union Française) (durée 1 h. 1/2)
le mardi 24 septembre 1957 à partir de 10 h.;
- 5^o — Deux problèmes d'arithmétique (durée 2 h.)
le mercredi 25 septembre 1957 à partir de 8 heures;
- 6^o — L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée 1 h. 1/2)
le mercredi 25 septembre 1957 à partir de 10 heures 30.

Pour le centre de Nouméa, les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire ci-après :

- 1^o — Dictée (durée 1/2 heure)
le lundi 23 septembre 1957 à partir de 14 h.;
- 2^o — Composition française (durée 3 heures)
même jour à partir de 15 heures;
- 3^o — Droit Administratif ou Législation financière (durée 1 h. 1/2)
le mardi 24 septembre 1957 à partir de 14 h.;
- 4^o — Géographie (durée 1 h. 1/2)
même jour à partir de 16 heures;
- 5^o — Arithmétique (durée 2 heures)
le mercredi 25 septembre 1957 à partir de 14 heures;
- 6^o — Tableau de statistiques ou de finances (durée 1 h. 1/2)
même jour à partir de 16 h. 30.

Le programme des matières sur lesquelles portera la composition de droit est fixé comme suit :

Notions élémentaires de Droit administratif et de Législation financière :

Droit administratif.

1^o — Les sources du droit administratif : loi — règlements — jurisprudence — notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique :

2^o — Domaine public et domaine privé; établissements publics et entreprises nationalisées;

3^o — Contrats et marchés administratifs; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière.

1^o — Budget : préparation; vote, exécution; contrôle. Contenu du budget : nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques;

2^o — Impôts : généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects; taxe et impôt; impôt sur le revenu et impôt sur le capital); taxe proportionnelle et surface progressive;

3^o — Comptabilité publique : règles de la comptabilité publique; la comptabilité des dépenses engagées.

Le choix des épreuves sera fait par un Jury composé du Secrétaire Général de l'Assemblée; Président; d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, d'un professeur chargé de cours d'une faculté de Droit et d'un professeur de mathématiques, désignés par le Recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le Jury; il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du Jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la Commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La composition de la Commission chargée de la surveillance des épreuves est la suivante :

a) A Paris :

La Composition de la Commission sera fixée ultérieurement par arrêté de Questure.

b) Dans les autres centres :

Trois fonctionnaires désignés par le représentant du Gouvernement français.

Cette Commission aura la charge de veiller à la bonne tenue des candidats et à la régularité du concours. Pour éviter les fraudes; la présentation par les candidats d'une pièce d'identité comportant obligatoirement une photographie pourra être exigée.

A Paris; le Chef du Service Intérieur devra faire assurer le contrôle des issues de la salle du concours. Il veillera à ce que soit interdite la circulation des candidats dans les parties du Palais réservées aux Services Administratifs.

Dans les autres centres, une décision du représentant du Gouvernement français déterminera les mesures d'ordre à prendre.

Le président de la Commission de surveillance fixera l'heure de la fermeture des portes de la salle du concours et prononcera celle-ci avant chaque épreuve, au moment de l'ouverture du pli contenant le sujet.

En dehors de la Commission de surveillance et des candidats, nul ne pourra pénétrer dans la salle du concours pendant la durée des épreuves; sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout candidat quittant la salle pour quelque motif que ce soit sera considéré comme renonçant à poursuivre l'épreuve en cours. Mention en sera portée au procès-verbal.

En cas de troubles, désordre ou attitude incorrecte d'un ou plusieurs candidats, le président de la Commission de surveillance pourra prononcer l'expulsion des perturbateurs hors de la salle du concours. Il pourra requérir à cet effet; à Paris; le Chef du Service Intérieur, dans les autres centres, les autorités qui lui auront été désignées par le représentant du gouvernement français, qui feront procéder à l'expulsion. Mention des motifs de cette décision et de son exécution sera portée au procès-verbal.

Avant la première épreuve; les candidats seront invités à choisir un carton numéroté qui déterminera leur place dans la salle où aura lieu le concours. Le numéro porté sur ce carton devra être reproduit en haut et à gauche de chacune des copies; à l'exclusion de toute autre indication, lors de chacune des épreuves. Une fiche de renseignements permettant l'identification sera établie par les candidats immédiatement avant la première épreuve et sera enfermée par eux dans une enveloppe portant le numéro de concours, à l'exclusion de tout autre signe. Cette fiche de renseignements comportera les nom, prénoms et adresse du candidat; ainsi que la signature de celui-ci.

Pour chaque épreuve; il sera procédé, en présence des candidats, à l'ouverture par le président de la Commission de surveillance; de la double enveloppe contenant le sujet.

Il est interdit pendant toute la durée d'une épreuve; tant aux membres de la Commission de surveillance qu'à un candidat quelconque; de communiquer le sujet de la composition à une tierce personne. Toute infraction à cette prescription entraînera des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un fonctionnaire, et l'exclusion à vie de tous les concours de l'Assemblée de l'Union Française s'il s'agit d'un candidat.

Il sera établi par la Commission de surveillance un procès-verbal de chacune des épreuves constatant la régularité du déroulement de l'épreuve ou mentionnant tout fait ou tout incident qui pourrait avoir une répercussion sur le résultat général du concours.

A l'issue de chaque épreuve; le président de la Commission de surveillance fera procéder au ramassage des copies qui seront placées sous enveloppe cachetée en même temps que le procès-verbal de l'épreuve.

Ces documents seront transmis au Président du Jury du concours chargé de la correction des épreuves (Palais de l'Union Française, Avenue d'Iéna; Paris). Les enveloppes fermées contenant l'identification des candidats seront adressées à M. le Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union Française (Palais de l'Union Française, Avenue d'Iéna, Paris (16^e)).

La correction des épreuves sera assurée par le Jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée	2
Composition française	3
Composition de droit	2,5
Composition de Géographie	1,5
Problèmes d'arithmétique	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 168 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 14/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve est éliminatoire.

Le classement anonyme des candidats ayant subi les épreuves sera établi par le Jury du concours et remis par le Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union Française à M. le Président et M.M. les Questeurs, accompagné des enveloppes d'identification. M. le Président et M.M. les Questeurs établiront le classement, compte tenu des majorations de points prévus à l'article II ci-dessous.

Après identification, si plusieurs candidats étaient ex-aequo, le Jury du concours établirait un ordre de préférence à soumettre au Président et aux Questeurs. Toutefois, en cas d'égalité de points, la priorité dans le classement serait accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Administration.

Une majoration égale à 5% du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà au cadre ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, aux vacataires employés depuis plus d'un an, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les quatre candidats admis seront appelés à l'emploi d'Administrateur-Adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union Française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé, sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le Bureau de l'Assemblée.

Les Questeurs de l'Assemblée de l'Union Française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres de la Commission et des Jurys prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, et affiché avant le concours dans les locaux où se dérouleront les épreuves.

AVIS DE CONCOURS

*Pour l'emploi d'Administrateur-Adjoint
des Services de l'Assemblée de l'Union Française*

Un concours pour le recrutement de quatre Administrateurs-Adjoints des services de l'Assemblée de l'Union Française sera ouvert les 23, 24 et 25 septembre 1957.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins, ou être citoyens de l'Union Française, et être âgés de 20 ans au moins au jour du concours et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la famille.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union Française, Palais de l'Union Française, 1, Avenue d'Iéna à Paris.

Les demandes d'inscriptions devront faire l'objet d'une requête *manuscrite*. Elles seront reçues jusqu'au 20 août 1957 à 18 heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o — Un extrait d'acte de naissance;
- 2^o — Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;
- 3^o — Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- 4^o — S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;
- 5^o — Une note indiquant la situation de famille du candidat;
- 6^o — S'il y a lieu, la copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels.

(Les attestations mentionnées au 3^o et 4^o peuvent faire l'objet d'un document unique tel qu'état signalétique et des services militaires).

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants :

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des Questeurs tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union Française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre)

1^o — Une dictée (durée 1/2 heure)

Le lundi 23 septembre 1957 à partir de 8 heures;

(pour le centre de Nouméa : à partir de 14 h.)

2^o — Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures)

Le lundi 23 septembre 1957 à partir de 9 h.;

(pour le centre de Nouméa : à partir de 15 h.)

3^o — Une composition portant sur des notions élémentaires de Droit administratif ou de Législation financière (durée 1 h. 1/2)

Le mardi 24 septembre 1957 à partir de 8 h.;

(pour le centre de Nouméa : à partir de 14 h.)

4^o — Une composition de géographie (Union Française) (durée 1 h. 1/2)

Le mardi 24 septembre 1957 à partir de 10 h.;

(pour le centre de Nouméa : à partir de 16 h.)

5^o — Deux problèmes d'arithmétique (durée 2 h.)

Le mercredi 25 septembre 1957 à partir de 8 heures

(pour le centre de Nouméa : à partir de 14 h.)

6^o — L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée 1 h. 1/2)

Le mercredi 25 septembre 1957 à partir de 10 heures 30.

(pour le centre de Nouméa : à partir de 16 heures 30)

L'épreuve de Droit Administratif ou de Législation financière portera sur le programme suivant :

Droit administratif.

1^o — Les sources du droit administratif : loi — règlements — jurisprudence — notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique :

2^o — Domaine public et domaine privé; établissements publics et entreprises nationalisées;

3^o — Contrats et marchés administratifs; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière.

1^o — Budget : préparation; vote exécution; contrôle. Contenu du budget : nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques;

2^o — Impôts : généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects; taxe et impôt; impôt sur le

revenu et impôt sur le capital); taxe proportionnelle et surtaxe progressive;

3^o — Comptabilité publique : règle de la comptabilité publique; la comptabilité des dépenses engagées.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée	2
Composition française	3
Composition de droit	2,5
Composition de Géographie	1,5
Problèmes d'arithmétique	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 168 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 14/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5% du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés ex-aequo, le Jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux services de l'Assemblée.

Les quatre candidats admis seront appelés à l'emploi d'Administrateur-Adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union Française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé, sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motif très exceptionnels qui seront appréciés par le Bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union Française (Palais de l'Union Française, 1 avenue d'Iéna, Paris 16^e), ou se présenteront au Service Personnel de l'Assemblée (Hôtel de l'Assemblée de l'Union Française, 21 rue de la Boétie, Paris 8^e).

Nécrologie

Le Ministre des Finances a le regret de faire part du décès de M. Alobohunt Daniel, Agent permanent à la Direction des Finances, survenu à Lomé le 3 mai 1957.

Avis de bornage

DOMAINES

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 16 juillet 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 80 ares 00 cas, connu sous le nom de Lonfoloko et borné au Nord par Aklé Ménaï, à l'Est au Sud et à l'Ouest par lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Noamessi Yawo, Propriétaire-Planteur à Kougnohou, suivant réquisition du 19 mars 1956, n° 2803.

Le mercredi 17 juillet 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toméghé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance de 1 ha 43 ares 29 cas, connu sous le nom de Otékou et borné au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par Odom Tamédo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elémiassi Adoulé, Cultivateur à Toméghé, suivant réquisition du 23 août 1956, n° 2922.

Le mardi 9 juillet 1957, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 ares 40 cas, connu sous le nom de Koghé et borné au Nord par Aziaglossou, à l'Est par Djessou Agouzé, au Sud par Alfred Attikpoé et à l'Ouest par T.T. 1.350, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adamah Roger, Surveillant de Cultures à Tsévié, suivant réquisition du 19 septembre 1956, n° 2.936.

Le vendredi 19 juillet 1957, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adilibé-Agadjé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en pleine production, d'une contenance de 2 has 25 ares 09 cas, connu sous le nom de Adilibé et borné au Nord et à l'Ouest par Obimpè Forêt, au Sud par Ouloni Ofli et à l'Est par un ruisseau Adilibé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rémi Obimpè, Acheteur de produits à Koutoukpa, suivant réquisition du 20 septembre 1956, n° 2.940.

Le samedi 20 juillet 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Patatoukou, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance de 32 ares 25 cas et borné au Nord et à l'Est par Djokplé Agbomadji, au Sud par Salomon Agbomadji et à l'Ouest par Antoine Agbomadji, dont l'immatricu-

lation a été demandée par le sieur Adolphe Folly, infirmier à Atakpamé, suivant réquisition du 6 novembre 1956, n° 2.961.

Le lundi 8 juillet 1957, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adetikopé, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 has 69 as 27 cas, connu sous le nom de Kpotavé et borné au Nord par Akpabla, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par Sanvée Agbolossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Godfroy, Commis d'Administration à Tsévié, suivant réquisition du 9 novembre 1956, n° 2.963.

Le vendredi 5 juillet 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 12 cas, et borné au Nord par l'ancienne route circulaire, à l'Est par le prolongement de l'Avenue du Camp, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par le sieur Atayi Salomon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Divo Antoine Ayaovi, Infirmier à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 1^{er} décembre 1956, n° 2974.

Le jeudi 4 juillet 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 52 cas, connu sous le nom de Amoutivé et borné à l'Est par Zankou Kossidjin, à l'Ouest par la route d'Atakpamé, au Sud par Hoka Bedzé, au Nord par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Zankou Josephine, Revendeuse à Atakpamé, suivant réquisition du 17 décembre 1956, n° 2975.

Le lundi 15 juillet 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 20 ares 09 cas, connu sous le nom de Lom-Nava et borné au Nord par le titre foncier n° 38 héritiers Martelot, à l'Est et au Sud par un terrain dominal, à l'Ouest par la rue du Cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par Ayité Jérôme, Commerçant à Atakpamé, suivant réquisition du 13 décembre 1956, n° 2977.

Le vendredi 5 juillet 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 cas et borné au Nord par T.T. 2732 lui-même, au Sud par Antoine Kassey Hounlété, à l'Est par une rue en projetée et à l'Ouest par le T.T. 2216 (Suy Akakpovi), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Agbenowossi Kitégui menuisier à Lomé, 6 rue de l'Avenir, suivant réquisition du 13 décembre 1956, n° 2978.

Le samedi 6 juillet 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 82 cas et borné au Sud par John, K. S. Djadoo, au Sud par une rue en projet, à l'Est et à l'Ouest par Kossi Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Patrice Kangni Dagoé, menuisier aux T.P. à Lomé, suivant réquisition du 19 décembre 1956, n° 2980.

Le mardi 23 juillet 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de manioc et de maïs, d'une contenance de 1 hectare 02 ares 96 cas, connu sous le nom de Hongondoin et borné au Nord par Agbémédjinawo Apédo; à l'Est par Atandji Houmali, au Sud par Kossi Olifou et Apédo Akagnan et à l'Ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Zogbenou Nagbla Ayanou Tsissé, cultivateur à Hongondoin Bè-Lomé, suivant réquisition du 19 décembre 1956, n° 2981.

Le jeudi 4 juillet 1957, à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve une case en terre de barre couverte en paille, d'une contenance de 5 ares 92 cas, et borné au Nord par Kossidjin Zankou, à l'Est et au Sud par Hoka Gbongli Aménikpi et à l'Ouest par la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hoka Gbongli Aménikpi, cultivateur à Amoutivé-Lomé, suivant réquisition du 19 décembre 1956, n° 2982.

Le jeudi 18 juillet 1957, à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toméghé Litimé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 1 hectare 44 ares 26 cas, connu sous le nom de Akougnagnégniguo et borné au Nord, à l'Est et au Sud par Bléossi Agbakia et la rivière Domi et à l'Ouest par Bléossi Agbakia et un ruisseau non dénommé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akata Kodjovi, cultivateur à Toméghé, représenté par Maître Raymond Viale, Avocat-défenseur à Lomé, suivant réquisition du 27 décembre 1956, n° 2984.

Le lundi 22 juillet 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 ares 9 cas, connu sous le nom de Abakodomé et borné au Nord par une rue projetée, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par la famille Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Bertin, commis des P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 28 décembre 1956, n° 2986.

Le mercredi 24 juillet 1957, à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 85 cas et borné au Nord; au Sud et à l'Ouest par Aloysius Mawussi et à l'Est par l'Avenue du Camp de Course prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert D. Mensah, Commerçant-Transporteur à Lomé, suivant réquisition du 28 décembre 1956, n° 2987.

Le lundi 22 juillet 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 ares 79 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet et à l'Est par la Collectivité Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rhodes Komlan, Commerçant à Lomé, Rue de l'Eglise, suivant réquisition du 28 décembre 1956, n° 2988.

Le jeudi 25 juillet 1957, à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 hectare 12 ares 80 cas et borné au Nord par héritiers Gadégbekou et Paul Freitas; à l'Est par Roland Agbotsou; au Sud par Herman Agbozo et à l'Ouest par Mensah Adjogli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Nutassay Cultivateur-Propriétaire à Lomé, Rue d'Amoutivé, suivant réquisition du 5 janvier 1957, n° 2989.

Le mercredi 24 juillet 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 33 cas, connu sous le nom de Ndanoukopé et borné au Nord par T.T. 1737 Essien, à l'Est par T.T. 282 Robert Doé, au Sud et à l'Ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afidégnon Eusebe, Commis d'Administration à Lomé, Représenté par Badjené M. Robert Géomètre à Lomé, suivant réquisition du 11 janvier 1957, n° 2995.

Le mercredi 24 juillet 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 ares 98 cas, connu sous le nom de Ndanou-Kopé et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par le prolongement Avenue du Camp, au Sud par le titre foncier 1930 Gervais Amoussou et à l'Ouest par T.T. 2012 (Ndanou Alipui); dont l'immatriculation a été demandée par le sieur David Majoyegbé, Commerçant-Propriétaire à Lomé, représenté par M. Robert M. Badjené, Géomètre à Lomé, suivant réquisition du 11 janvier 1957, n° 2996.

Le mardi 9 juillet 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 ares 91 cas, connu sous le nom de Assiama et borné au Nord par Assoukpévi Toglan et rue projetée, à l'Est par Aziaklo, au Sud par une propriété non dénommée et à l'Ouest par la rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Fiagan, Instituteur à Agouévé, suivant réquisition du 21 janvier 1957, n° 3004.

Le conservateur de la Propriété foncière,
M. DARNOIS.

NOUVELLE ENTREPRISE TOGOLAISE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3.700.000 Frs. C.F.A.

Par décision ordinaire des Actionnaires, en date à Lomé, du 7 mai 1957 conformément à l'article 17 des statuts, l'article 12 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 12 :

La société sera administrée par un ou deux gérants associés ou non associés, nommés par une décision prise dans les termes de l'article 17 ci-après.

Le ou les gérants ont chacun séparément, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet sous réserve du veto des autres associés exprimé à la majorité de la moitié plus un.

Ces pouvoirs comprennent notamment :

Ceux de : recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, faire tous contrats, traites et marchés concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, se faire ouvrir tous comptes courants en banque et aux chèques postaux, crédits ou avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque, autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir tous baux et locations, faire toutes constructions et travaux, suivre toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes les opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levées avant ou après paiements, consentir tous nantissements de marchés, cette énumération étant indicative et non limitative. (Le reste sans changement).

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double du présent acte pour faire le dépôt au Greffe et les publications prévues par la loi.

Fait à Lomé, le 7 mai 1957.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Chapitre Rosierucien — A.M.O.R.C. »

Objet : 1°) Organisation culturelle et philanthropique en dehors de toute politique. — Les enseignements se portent sur le mystère du temps et de l'espace, la conscience humaine, la nature de la matière, le perfectionnement du corps physique, les effets de la lumière, de la couleur et des sons sur l'esprit et le corps, les anciennes philosophies, le développement de la volonté, les instincts et les émotions humaines et leur relation avec la personnalité, les importantes découvertes de la chimie, de la physique Rosieruciennes; l'explication des phénomènes de l'intuition.

2°) Conseils pour la réussite et l'orientation de la vie, développement de la confiance en chassant de l'esprit certaines complexes empêchant de voir et de comprendre le sens profond d'une existence plus sereine.

Siège Social : Rue Notre Dame des Apôtres, Cocoteraie Francis C. Fumey, chez M. Fumey Gabriel, Inspecteur Principal de Police, à Lomé.

Pièces Annexées : Statuts.

Titre de l'Association : « Union Démocratique Togolaise ».

Objet : 1°) — Entretenir entre les Togolais les sentiments de fraternité et d'entraide.

2°) — Œuvrer en vue du progrès politique, économique et social du Togo, en collaboration étroite avec les partis politiques attachés à la cause de la promotion de la République Autonome du Togo et notamment le Parti Togolais du Progrès et l'Union des Chefs de la Population du Nord.

Siège Social : Lomé, Quartier Zongo, 15, Rue d'Is-

Pièces Annexées : Statuts.